

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00008
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia,
sur le territoire de la commune de Furiani

Enquête publique relative au projet de
révision du PPRI de la commune de
FURIANI

Rapport d'enquête



VILLE DE
FURIANI

DECISION N° E25000025/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 5 juin 2025

Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00005

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : M. Antony HOTTIER

Membres de la commission d'enquête : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA – Mme Josiane CASANOVA

Table des matières :

1. Objet de l'enquête publique	p 3
2. Définition d'un PPRI.....	p 4
3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI.....	p 5
4. Préparation et déroulement de l'enquête.....	p 7
- 4.1 Préparation de l'enquête.....	p 7
- 4.2 Déroulement de l'enquête.....	p 8
5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique.....	p 10
6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête.....	p 10
- Note de présentation.....	p 11
- Règlement du PPRI.....	p 32
- Cartographies.....	p 37
- Annexes.....	p 37
7. Réponses de l'État aux contributions du public.....	p 39
8. Réponse de l'État à l'avis du Maire de Furiani et de la délibération de son conseil municipal.....	p 54
9. Analyse et commentaires.....	p 57
10. Annexes : liste des pièce jointes.....	p 57

1. Objet de l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et la Tartagine sur le territoire de 23 communes (dont Lucciana) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, auxquelles ont été rajoutées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo.

Le PPRI de la commune de Furiani a été approuvé le 15 juin 2004.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validé tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 20218, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Cette révision a été décidé pour plusieurs raisons majeures :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques :**
 - Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions :
 - Du climat (pluies plus intenses, évènements extrêmes plus fréquents)
 - De l'urbanisation
 - Des réseaux d'écoulement

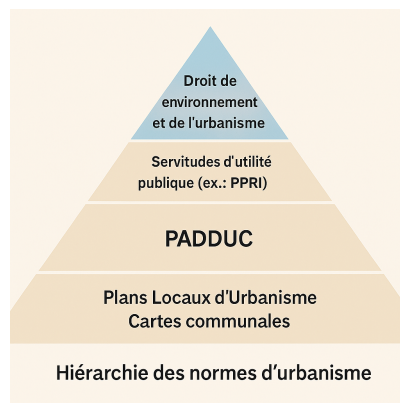
- Des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires :**
 - Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en :
 - Renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique
 - Intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européennes Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires avec pour objectif de :**
 - Mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre)
 - Mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque
 - Intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience :**
 - Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Définition d'un PPRI :

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) est un document, réalisé par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, et il est une déclinaison spécifique des Plan de Prévention des Risques (PPR) visant exclusivement le risque inondation.

Le PPRI a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme :

- Il s'impose aux Plans locaux d'urbanisme : Cartes communales PLU ou PLUi, SCOT, PADDUC



- Il peut notamment :
 - Interdire les constructions en zones inondables,

- Prescrire des règles techniques,
- Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires

Il est à noter que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRI approuvé.

3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI

Enquêtes publiques :

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Charte de l'environnement, article 7
- CGCT, notamment articles L.2121-19 et L.2121-29
- Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme et les dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle
- Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à préserver l'écoulement et l'expansion des crues
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- SDAGE (Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, approuvé par le Comité de Bassin le 3/12/2021 et la Collectivité de Corse le 17/12 2021
- Article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015
- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral
- La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (décembre 2016)
- Loi Climat et Résilience, loi du 22 août 2021
- Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), loi du 20 juillet 2023
- Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023

PPRI :

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (dont les inondations) et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescriptions constructives et d'interdiction d'usage
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, décret codifié aux articles R 562-1 à R 562-10 qui détaille les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le Préfet
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages
- Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisible
- Le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques
- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027
- Plusieurs circulaires et instructions accompagnent techniquement l'élaboration des PPRI :
 - Circulaire du 24 janvier 1994 : présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires
 - Circulaire du 3 mai 2002 : précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives
 - Instruction du gouvernement du 27 juillet 2011 : inscrit les PPRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à l'échelle européenne avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010 -418 du 27 avril 2010, qui crée les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle des bassins hydrographiques. Et les PPRI doivent être cohérents avec les objectifs fixés par ces PGRI

4. Préparation et déroulement de l'enquête

4.1 Préparation de l'enquête

Dans le cadre du projet de révision des PPRI des communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, des échanges téléphoniques et par courriels avec le service juridique et coordination de la DDT, et une réunion au siège de la celle-ci avec la responsable de l'unité Prévention des risques naturels, le 17 juin 2025, ont permis de travailler sur la préparation et les modalités de l'enquête et de fixer les dates des permanences.

Une réunion en mairie de Furiani, le 8 juillet 2025, avec le service urbanisme de la mairie a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à l'enquête publique (arrêté, registre d'enquête, composition du dossier, ...) et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

La répartition des tâches de la commission d'enquête a été la suivante :

- Une répartition des permanences :

Du 22 juillet au 9 septembre pendant une durée de **50 jours**

Dates	Bastia	Furiani	Biguglia	Borgo	Lucciana
1^e permanence					
22/07 // 9h-12H	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
23/07 // 9h-12H			X (JPV)	X (JC)	
2^e permanence					
5/08 // 9h-12h	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
6/08 // 9h-12h			X (JPV)	X (JC)	
3^e permanence					
20/08 // 9h-12h	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
21/08 // 9h-12h			X (JPV)	X (JC)	
4^e permanence					
27/08 // 9h-12h		(AH) X	X (JPV)	X (JC)	
5^e permanence					
8/09 // 9h-12h	X (JPV)				X (JC)
9/09 // 9h-12h		X (AH)	X (JPV)	X (JC)	

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Antony HOTTIER (AH)
- Josiane Casanova : (JC)
- Jean-Philippe Vinciguerra : (JPV)

Il est à noter que le nombre de permanences par commune et la durée de l'enquête (50 jours) a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT, lors de la réunion du 17 juin 2025.

- **La répartition des tâches :**

Le Président de la commission a pris en charge la coordination générale de l'enquête, la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux 5 communes, et il a été décidé collégialement que les commissaires en charge des permanences, assureraient, également, la prise en charge du rapport et des conclusions de ces communes, ce qui a donné la distribution suivante :

Antony Hottier : commune de Furiani

Josiane Casanova : communes de Borgo et de Lucciana

Jean-Philippe Vinciguerra : communes de Bastia et de Biguglia

En précisant que les 5 rapports et conclusions ont fait l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

4.2 Déroulement de l'enquête

Le public a été averti par voie d'affichage en mairie de Furiani, par le site Internet de la commune, par le site Facebook de la commune, par les insertions réglementaires dans la presse locale, ainsi que par la mise en ligne de l'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Corse.

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 3 juillet 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7089 du 4 juillet 2025

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 24 juillet 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7092 du 25 Juillet 2025.

Le registre d'enquête a été ouvert le mardi 22 juillet 2025 à 00 h 00 Il est resté à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête publique (cf. attestation du maire). Le public a pu y déposer ses observations et doléances.

Il a été clos le mardi 9 septembre 2025 à 12h.

Aux jours et heures fixés dans l'arrêté portant ouverture d'enquête, nous avons assuré des permanences à la mairie de Furiani, à savoir :

Le mardi 22 juillet 2025, de 9h à 12h
Le mardi 5 août 2025, de 9h à 12h
Le mercredi 20 août 2025, de 9h à 12h
Le mercredi 27 août 2025, de 9h à 12h
Le mardi 9 septembre 2025, de 9h à 12h

Les remarques et suggestions ont pu également être adressées sur un registre dématérialisé, à l'adresse mail suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6408> et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr.

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, nous avons invité le pétitionnaire à prendre connaissance des observations du public (cf. en annexe, courrier du 10 septembre 2025). Un procès-verbal de synthèse a été rédigé le 16 septembre 2025 (ci-joint en annexe).

Par courriel en date du 23 septembre 2025, Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, responsable du projet, nous a demandé un délai de 15 jours supplémentaires afin de répondre le plus justement possibles à l'ensemble des contributions des 5 communes, soit jusqu'au 14 octobre 2025.

Constatant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de remettre dans les délais prévus (soit le 16 octobre au plus tard) ses rapports et conclusions, le service juridique et coordination de la DDT, en charge de l'organisation de l'enquête a décidé d'un report de 15 jours pour la remise de ces documents, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

Par courriel en date des 14 et 15 octobre 2025, Madame Dalbart nous a transmis les réponses aux Procès-Verbaux des communes de Bastia, Furiani, Borgo Biguglia et Lucciana (ci-joint en annexe).

5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI sur le territoire de la commune de Furiani
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Furiani
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes :
 - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
 - Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
 - Avis du Maire de Furiani, le 10 août 2023, sur le dossier de consultation sur le projet de PPRI des bassins versants du Golo et réponse du Préfet du 29 août 2023
 - Avis de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) du 8 juillet 2021 et du 12 décembre 2022, de la ville de Bastia, en date du 30 avril 2021, sur ce même projet et réponses de la DDT du 5 octobre 2021 et du 12 janvier 2023
 - Observations du Maire de Furiani sur le projet de PPRI, le 7 avril 2023, et réponse du Préfet, le 12 juin 2023

6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête

Préambule : la phase de concertation :

La **phase de concertation** précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les **collectivités locales** et les divers **organismes concernés** par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment la communauté de communes « Marana Golo » et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.

Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

Dans le courant de l'année 2023, la commune de Furiani a continué à échanger avec les services de l'État pour lui faire part de ses observations et réserves sur le projet de modification du PPRI.

6.1 Note de présentation

Les objectifs du PPRI et les raisons de son élaboration

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés.

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Actuellement, les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros.

Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risques et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Depuis 1935 la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels.

L'objectif de cette politique est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPRN est un outil d'aide à la décision.

Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Pour le risque inondation, le PPRN a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

Contenu du dossier de plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- ✚ Une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes d'aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- ✚ Un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;

- ✚ Une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographique qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

Procédure d'élaboration du PPRN

- 1) ARRETE PREFECTORAL : Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés relatives à l'élaboration du plan.
- 2) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN est possible mais pas systématique, elle s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION : La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) avec 3 temps forts :
 - le lancement de la réflexion ;
 - les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
 - la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN qui en constitue une déclinaison représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.
- 4) ELABORATION DU PROJET DE PPRN : Ce projet se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUETE PUBLIQUE : L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral et soumise aux formes prévues par le code de l'environnement
- 7) FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET : Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet

peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.

- 9) APPROBATION DU PPRN : Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.

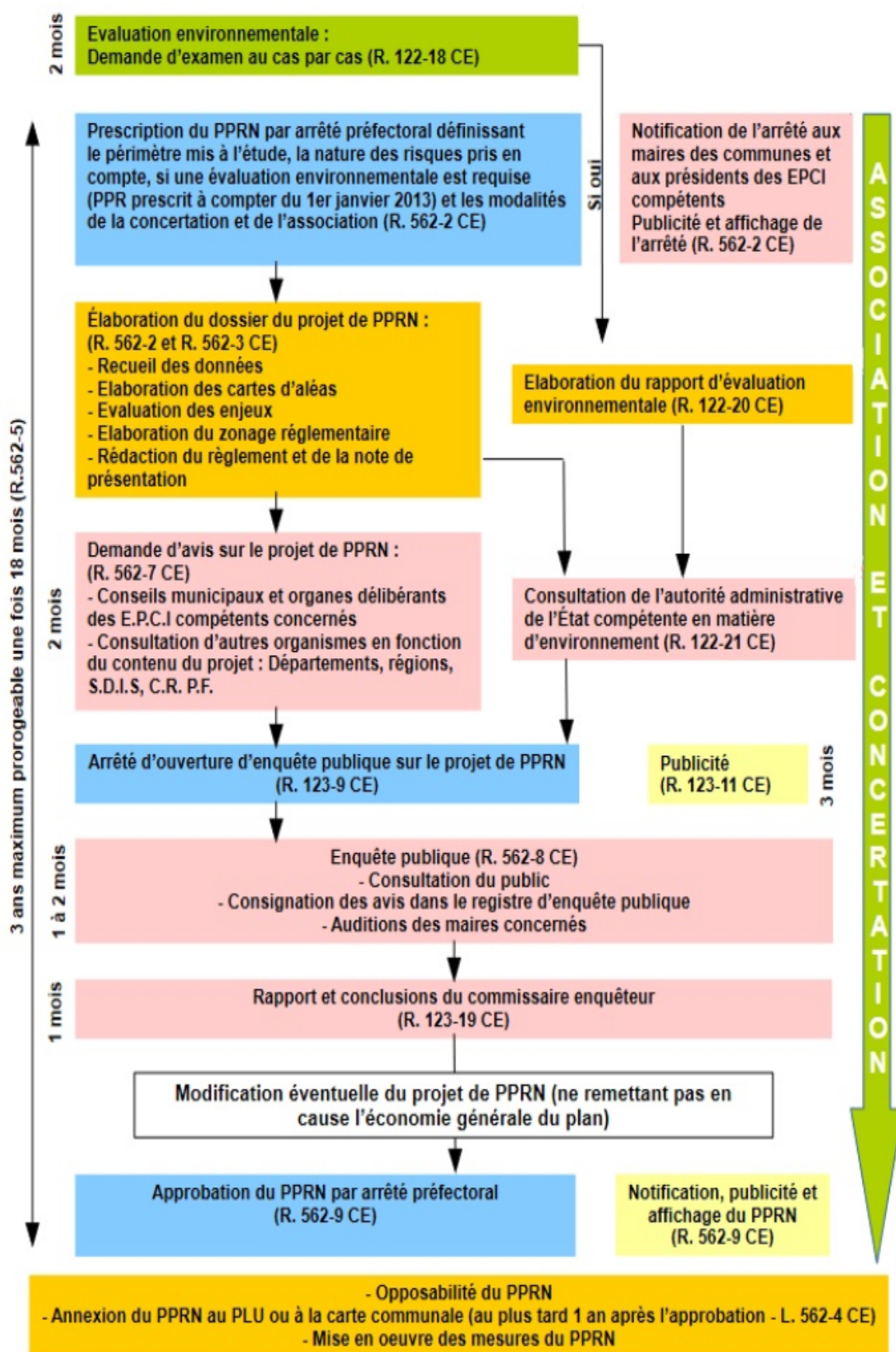


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS...).

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

Aides, coût et financement

Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit
- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le

cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Assurance

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme.

De plus, la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le Tribunal Judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendu obligatoire et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée, il a l'obligation de :

- Utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure
- Signaler et prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a l'obligation de :

- informer le public des dangers encourus
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive

La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

DICRIM et PCS

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi sous la responsabilité du maire. A l'échelle communale, le DICRIM est le principal outil de communication préventive à destination du public. Le document reprend les informations transmises par le préfet par le biais du DDRM.

Le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement et pour chaque commune :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes

Il est consultable en mairie et annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Le risque d'inondation

Le risque « INONDATION » est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (présence de l'eau) et des enjeux (activité humaine) :

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données
- Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné
- Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants



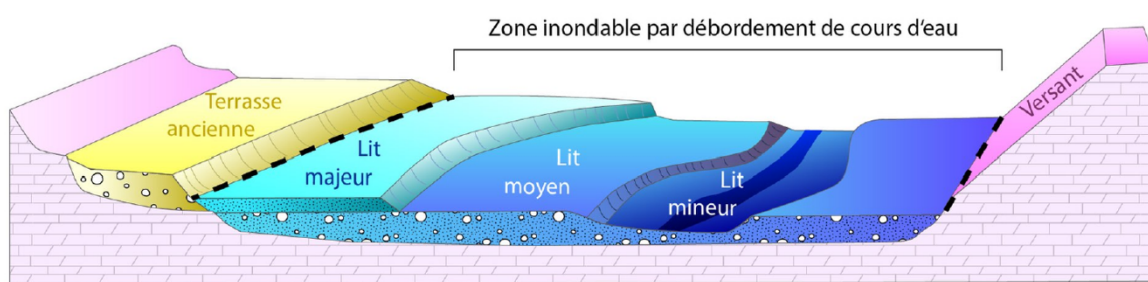
Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau

La majorité des cours ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau
- Le **lit moyen** représente la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes : Les eaux submergent les terres bordant la rivière
- Le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul mais subsiste le risque inondation par ruissellement pluvial notamment en zone urbanisée.



Modifié d'après Masson et al. (1996)

Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Types de crues

La **crue** est une **augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau** au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondations

L'**inondation** est une **submersion temporaire, rapide ou lente par l'eau** de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau

Elle peut avoir plusieurs origines :

- Une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique
- Le débordement d'un cours d'eau
- La submersion par débordement des cours d'eau peut se combiner à la submersion marine sous l'effet d'évènements météorologiques défavorables
- Le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

Les inondations lentes incluant inondations par remontée de nappe et inondation de plaine

Ces inondations lentes résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher.

Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants.

La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

Les inondations rapides concernent les crues torrentielles des rivières et des torrents et les inondations par ruissellement pluvial/urbain

Ces inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de

matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

L'inondation par ruissellement urbain

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations

Les principales conséquences sont :

- **la mise en danger des personnes.** Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- **L'interruption des moyens de communication.** Il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;
- **Les dommages aux biens et aux activités.** Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus,

l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;

- le recul de la couverture végétale, qui limite l'absorption de l'eau, la suppression des zones humides ;
- la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;
- le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;
- la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval ;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art, etc .. qui accentue le risque d'embâcles modifiant ainsi le comportement des écoulements ;
- la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

Les inondations en Haute-Corse

En raison de son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures.

Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

En raison du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices.

Même si certaines inondations peuvent avoir lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine.

De nombreuses crues historiques ont pu être recensées sur plusieurs siècles : plus de 130 crues sur deux siècles selon l'étude de 1994 de la DIREN.

Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire.

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau, sur le territoire de 28 communes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Ces communes appartiennent à trois communautés de communes : Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli.

Toutes les communes, à l'exception de la commune de Monte, étaient déjà concernées par un PPRI, plus ou moins ancien. L'étude réalisée pour le présent PPRI prend en compte des données plus récentes et plus précises (hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique

La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **Le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents : l'Asco, la Tartagine, la Casaluna.** Le Golo, d'une longueur d'environ 90 km, est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de Castirla, en aval de la retenue de Calacuccia. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'Albertacce, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (Scala di Santa Regina, gorges entre Ponte Leccia et Lucciana), parfois plus large (entre Omessa et Ponte Leccia), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de Lucciana et Vescovato. La Casaluna se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de Piedigriggio et l'Asco, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de Ponte Leccia.
- **Les fleuves côtiers situés entre le sud de Bastia et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le Bevinco, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans

une vallée étroite, le défilé du Lancone, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de Biguglia. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont et une zone littorale.

Périmètres d'application

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo, de ses affluents, et des cours d'eau côtiers du sud de la région bastiaise, sur le territoire de 28 communes de Haute-Corse : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

L'étude est donc pluri-communale mais chaque PPRI sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision

Le présent PPRI fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de Monte, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022. La révision de ces PPRI est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur et/ou de leurs révisions.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (Asco, Casaluna). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et le bassin versant du Golo et du Bevinco ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents. La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (calage du modèle) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (bathymétrie terrestre et LIDAR), permettront d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de Bastia suffisent à justifier la révision des PPRI sur ces secteurs.

Spécificités du territoire

Les vallées des affluents du Golo (Asco, Casaluna et Tartagine) sont des vallées de montagne très peu urbanisées et les enjeux sont majoritairement éloignés des cours d'eau (villages construits historiquement en altitude). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation. La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques : ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques. En amont, le barrage de Calacuccia, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écroulement des crues importantes.

La vallée du Golo, longée en partie par la route territoriale 20, est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone.

À partir de Casamozza, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (Brancale, A Marinella, etc.) et des enjeux économiques (dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.).

La plaine qui s'étend du sud de Bastia jusqu'au Golo, est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de Bastia et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRI considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

Élaboration du PPRI

Recueil de données

Parmi toutes les études récupérées, BRLi a utilisé les données des études suivantes :

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à Ponte Leccia, Cerema, 2017
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (secteur de Rivinco, à Borgo)
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'Erbajolo pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011
- Étude hydraulique de l'Olivetto et du Terra Nueva, Egis Eau, 2011
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à Ponte Leccia issue du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le Corbaia, le Santa Agata et des aménagements du Revinco. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres. Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (barrages, remblais, digues, ponts, seuils...) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique

Les événements majeurs interviennent majoritairement en automne (octobre, novembre et décembre), avec des pluies importantes sur une durée courte de 1 à 2 jours maximum. Certains événements interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. Pour d'autres comme ce fut le cas de l'événement de décembre 2019, ils se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les

réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (temps de concentration, pluviométrie, débits...).

Étude hydraulique

L'objectif de l'étude hydraulique est de cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés.

Selon le secteur, différentes méthodes ont été utilisées :

- une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de la structure des vallées, sur les secteurs amonts sans enjeux.
- une approche hydraulique, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le Bevinco et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRI impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRI, la crue de référence est la crue centennale en l'absence d'évènement historique suffisamment documenté.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRI

Détermination de l'aléa

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, qui correspond par définition à une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRI qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau) ;
- la vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;
- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.
- La vitesse de montée des eaux est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).

Cartographie des aléas

La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant). Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

Dans le cadre du présent PPRI, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versant sont courts voire très courts (inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral) La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
$H < 0,2$	Modéré
$0,2 < H < 1$	Fort
$H > 1$	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajouté la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité

Sous le terme **d'enjeux** sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme

la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux

Dans le cadre du PPRI, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondant des espaces naturels ou agricoles.
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentant la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRI . Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrés à la demande des communes.

Dans les PPRI de Biguglia, Borgo et Castello-di-Rostino, une zone à enjeu supplémentaire a été prise en compte à la demande de la commune, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : **les centres urbains**, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Bastia, de Lucciana et de Monte afin de tenir compte du risque de rupture des digues du Corbaia et du Golo (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

Concertation, consultation officielle et enquête publiques

Le présent PPRI a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés.

Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés.

Ensuite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet de PPRI pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités :

- Réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas
- Réunion de présentation du travail de détermination des enjeux

- Réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement

Consultation

Le projet de PPRI a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigiglio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- La communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- La communauté de communes Marana-Golo ;
- La communauté de communes Pasquale Paoli ;
- La communauté d'agglomération de Bastia ;
- La collectivité de Corse ;
- Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- La chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- Le parc naturel régional de Corse.

6.2 Règlement du PPRI pour la commune de Furiani

Un outil de maîtrise du risque inondation

1. Un cadre structurant

Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRI veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Furiani, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*)
- Les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*)
- Les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*)

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRI, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

2. Le zonage réglementaire et ses déclinaisons pratiques

Le PPRI repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

- **ZONAGE REGLEMENTAIRE :**

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

- **Mesures communes à toutes les zones (article 1) :**

Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet :

Interdictions générales — Implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.

Prescriptions générales — Plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*) ; justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets.

Prescriptions constructives — Planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue ; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.

Recommandations — Entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles ; zone refuge aménagée ; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

- **Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8) :**

Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée :

Zones rouges hachurées et zones en violet foncé — **risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).

Zones rouges claires et violettes claires — **aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 \text{ m}^2$*) ; constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.

Zones en bleu foncé et claires — projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles.

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

3. Prévention, sauvegarde et mitigation : vers une culture du risque intégrée

En complément des règles d'urbanisme, le PPRI introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

- **Mesures obligatoires dans les 5 ans :**

Diagnostics de vulnérabilité — obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.

Travaux de sécurisation — pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...

Conditions économiques — le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds Barnier.

- **Engagement des collectivités :**

Plan communal de sauvegarde (PCS) — dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance ;

Entretien régulier des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*) ;

Planification du réseau d'assainissement pluvial pour éviter le ruissellement aggravé ;

Sensibilisation du public — affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRI.

Cependant, en vertu de l'article R.562- 5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

6.3 Cartographies

Le dossier d'enquête publique pour la mairie de Furiani contient trois documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRI :

- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale

Ces cartes, réalisées en janvier 2023, à l'échelle 1/5000^e et éditées au format A0, superposées sur fond cadastral et ortho photographique, permettent de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation et présentent les zones urbanisées, les différents équipements, ouvrages d'intérêt général et équipements publics, et les activités économiques ainsi potentiellement affectées.

Ces cartographies sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on peut déplorer que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications du dit zonage.

En ce sens, l'ajout d'une couche supplémentaire, intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrale, aurait constitué une réelle amélioration et facilité grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

6.4 Annexes

Outre l'arrêté portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia et celui le prorogant, ces annexes comportent des échanges épistolaires entre la mairie de Furiani, la Communauté de Bastia (CAB) et les services de l'État, relatives au projet de révision du PPRI.

Suite à la réunion de présentation de l'étude de l'aléa inondation sur les bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre son exutoire et le sud de Bastia par les services de l'État, la CAB a fait part de ses observations sur le projet de révision du PPRI, par courrier en date du 8 juillet 2021.

Ainsi, la CAB note l'apparition de nouvelles zones rouges (parmi lesquelles l'Auchan de la rocade de Furiani), l'insuffisance hydraulique de nombreux ouvrages de franchissement des voies de circulation et demande de s'assurer de la cohérence et de la fiabilité des données topographiques utilisées dans la modélisation du territoire. Elle remarque enfin que le calage hydraulique du modèle

proposé n'a pas été effectué pour les ruisseaux de l'Olivettu, de Terra Nueva et des Collines, situés sur le territoire de la commune de Furiani, qui sont concernés par un aléa très fort.

Par courrier en date du 5 octobre 2021, le directeur de la DDT, répond avec précision sur la méthodologie utilisée pour l'étude hydraulique en cours de réalisation à cette date.

Enfin, le 12 décembre 2022, la CAB, suite à ce projet de révision, fait part de 2 remarques :

- Elle s'interroge sur la pertinence de prescrire les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité aux inondations réalisées dans les ERP aux locaux à usage d'habitation dans le règlement du futur PPRI, alors que des diagnostics de vulnérabilité sont en cours de réalisation dans le cadre de son Programme d'Actions de Prévention des inondations (PAPI)
- « Elle constate, que contrairement au règlement actuellement en vigueur, le projet de nouveau règlement n'aborde pas la problématique des inondations par ruissellement, qui n'a certes pas été à ce jour étudiée précisément sur le territoire communautaire, mais qui demeure prégnante » et demande aux services de l'État de bien vouloir préciser si le volet relatif au ruissellement sera conservé dans le futur règlement.

Dans un courrier, daté du 12 janvier 2023, le Préfet répond à la première remarque, en précisant que l'État encourage les porteurs de PAPI à mettre en œuvre les actions de réduction de la vulnérabilité sur leur territoire, l'État se concentrant prioritairement sur les territoires non couverts par des PAPI. Aussi, il considère, que compte tenu des engagements de la CAB sur ce sujet, il ne lui semble pas opportun de prescrire des mesures obligatoires dans le futur PPRI des communes de Bastia et Furiani, car cela n'apporterait pas une réelle plus-value pour la protection des biens et des personnes.

En ce qui concerne la problématique du ruissellement, il précise qu'il s'agit, en effet, d'une problématique majeure, qui doit être traitée dans les différents documents d'urbanisme et cadrée par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, mais confirme que le volet ruissellement du PPRI actuellement en vigueur sera conservé dans la nouvelle version.

Quant à la commune de Furiani, elle communique au Préfet, par un courrier du 7 avril 2023, ses observations relatives au projet de règlement du futur PPRI.

Elle conteste la méthode retenue pour identifier les risques sur le territoire qui semble être inappropriée pour être appliquée localement, considérant que ramener l'aléa modéré « *uniquement à des risques de hauteur d'eau inférieure à 0,20m est trop pénalisant pour le contexte du littoral Corse* » ce qui entraîne, de fait, le classement d'une grande partie de la commune, principalement sa zone économique située de part et d'autre de la RT 11, en aléas fort et très fort dans ce

projet de révision du PPRI, compromettant ainsi le développement économique et urbain sur son territoire.

Aussi, elle demande « *une modification du règlement et du zonage réglementaire afin d'identifier au mieux les risques de son territoire pour garantir la sécurité de ses administrés, tout en prenant en compte la réalité du terrain* ».

Dans sa réponse, le 12 juin 2023, le Préfet, répond d'une manière détaillée aux différentes observations émises par la commune de Furiani et justifie les options choisies dans ce projet de règlement en les disant conformes au décret N° 2019-715 du 5 juillet 2019 et aux différents guides ministériels (notamment celui de 2016).

Enfin, la commune de Furiani envoie un nouveau courrier, le 10 août 2023, au Préfet, pour réitérer ses réserves sur le projet de révision du PPRI et renouvelle sa demande de modification du document pour mieux identifier les risques sur son territoire.

Dans sa réponse, le 29 août 2023, le Préfet rappelle que le projet de révision est conforme au décret N° 2019-715 du 5 juillet 2019, souligne que le Maire est compétent en matière de gestion de crise sur sa commune, que les mesures à mettre en place pour l'information, la protection et le soutien de la population doivent être définies dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et que l'identification des risques sur le territoire de la commune se fait à travers le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

7. Réponses de l'État aux contributions du public

1. Contribution n° 1 – Jean-Marie CASTELLI

Propriétaire et chef d'entreprise (SAS San Pancraziu et SAS Le Rond-Point), monsieur CASTELLI conteste le fait qu'une partie de ses bâtiments soit classée en zone violet clair correspondant à des aléas forts en zone urbanisée (hors centre urbain).

Il se réfère à l'épisode pluvieux « soudain, inattendu et considérable » du 24 novembre 2016, pendant lequel aucun de ses bâtiments n'a été impacté.

Ses locaux situés côté Ouest (Crédit Mutuel, Maisons du Monde, Intersport, Chaussée, Fnac...) se situent en point haut de la zone et ses autres bâtiments localisés à côté du Stade de Furiani n'ont pas subi de dommages.

Aussi, il demande le déclassement de l'aléa fort à l'aléa modéré.



Figure 1 : Aléas révisés SAS San Pancraziu

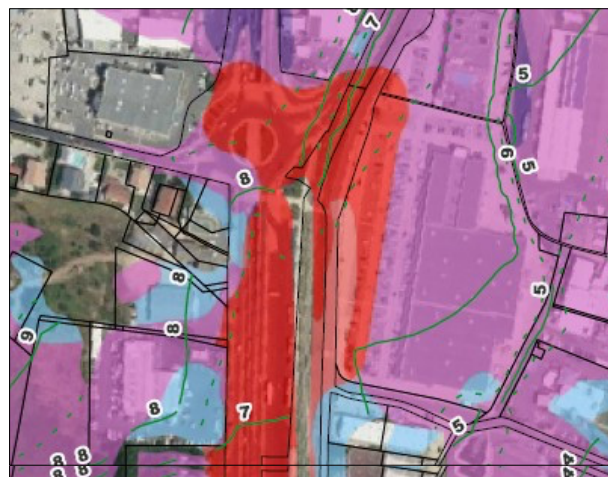


Figure 2 : Zonage réglementaire SAS San

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

Les inondations de novembre 2016 ont été répertoriées comme étant des inondations pour une période de retour trentennale. Or, un PPRi est, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennal.

Aussi, la modélisation du Saint Pancrace, qui impacte les parcelles de monsieur Castelli, a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans mais qui a une chance sur cent de se produire par an.

L'événement du 24 novembre 2016, dont fait état monsieur Castelli, était un événement d'occurrence trentennale. Aussi, il peut être compréhensible que ces locaux n'aient pas été impactés. Toutefois, en cas de débordement de cours d'eau d'occurrence centennale, la modélisation hydraulique et les cartographies qui en découlent montrent que les bâtiments de monsieur Castelli seraient inondés.

Par conséquent, la demande de déclassement d'aléa fort à aléa modéré ne saurait recevoir un avis favorable.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

2. Contribution n°2 – Monsieur François COLAS

Maraîcher à la retraite, il est propriétaire des parcelles OB 645, 345, 335 et 336, régulièrement soumises au risque inondation du ruisseau Santa Agata.

Autrefois régulièrement entretenu, il déplore, aujourd'hui, le manque d'entretien de ce cours d'eau régulièrement encombré d'arbres (figuiers sauvages et autres) qui se transforme en embâcles lors de fortes pluies.

Il souligne également que le ponton qui permet de le franchir est souvent emprunté à grande vitesse par les automobilistes, avec une visibilité réduite et demande la pose d'un ralentisseur pour diminuer les risques d'accident.

Aussi, il demande aux autorités concernées de bien vouloir faire le nécessaire pour un entretien régulier du ruisseau Santa Agata.

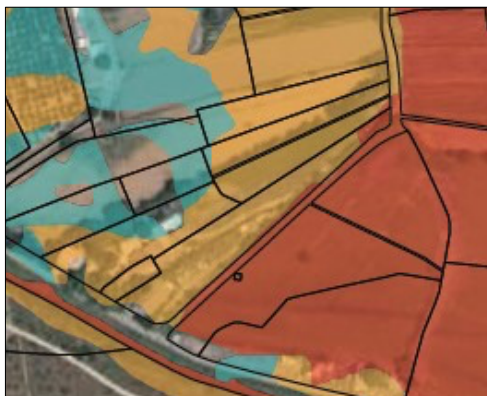


Figure 3 : Aléas révisés au droit des parcelles de monsieur Colas

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

Pour répondre au manque d'entretien du ruisseau Santa Agata, c'est le devoir des propriétaires riverains d'assurer leur entretien, à l'instar des cours d'eau (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gemapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

A noter que le risque routier dont fait état monsieur Colas n'est pas du ressort de l'unité de la prévention des risques naturels de la DDT de Haute-Corse et n'entre pas dans le champ de compétences de cette enquête publique.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

3. Contributions n° 3, n° 4 et n°10 – Familles Gandolfi, Pieruzzi, Marti et Manfrulli

Ces familles qui habitent le long de la route de l'étang, parcelles OB 805, 2356, 1283 et 1838, soulignent que le canal, jouxtant leurs parcelles, n'est pas entretenu, ce qui occasionne un débordement et une inondation de leurs terrains, lors de fortes pluies, pouvant même obstruer l'évacuation des eaux sur les terrains situés en amont de la RT 11 ; ils demandent un entretien régulier de ce canal.

Ces familles, situées au même lieu que les propriétaires de la contribution n°3, complètent leurs propos, en signalant le manque d'entretien des canaux d'évacuation des eaux pluviales, en rappelant l'existence de dépôts sauvages, dont une partie termine régulièrement dans ce canal, ce qui outre la pollution engendrée, augmente le risque d'inondation par la constitution d'embâcles due à ces déchets.

Depuis 2022, malgré leurs différents courriers adressés au Préfet, au Maire, à la CAB, la CdC, l'OEC et la DREAL, aucune réponse satisfaisante ne leur a été faite selon eux.



Figure 4 : Aléas révisés au droit des parcelles OB 805, 2356, 1283 et 1838

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

Pour répondre au manque d'entretien du canal, c'est le devoir des propriétaires riverains d'assurer leur entretien, à l'instar des cours d'eau (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gemapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

4. Contribution n° 5 – Madame Françoise Marchesi

Par courrier, copie d'une lettre transmise au Préfet de la Haute-Corse, le 29 août 2025, elle demande le reclassement de sa parcelle OB 3137 (anciennement 3160-3162) de zone rouge en zone bleue, afin de ne pas entraver le développement de ses activités économiques.

Observations de la commission d'enquête : il semblerait que le projet de classement de sa parcelle soit inscrit en zone violet foncé.

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

Il convient dans un premier temps de souligner qu'au titre du PPRi en vigueur (en date de 2004), que la parcelle de madame Marchesi était déjà classée dans un zonage rouge correspondant à un aléa inondation très fort au titre du débordement de cours d'eau. Aussi, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau était déjà identifié sur ce terrain il y a 20 ans.

Il ne s'agit donc pas « d'une décision récente » comme mentionné dans son courrier du 29 août 2025 mais bien du constat entériné d'un aléa très fort au titre du débordement de cours d'eau.

Pour information, cette parcelle est située le long du cours d'eau « Santa Agata ».

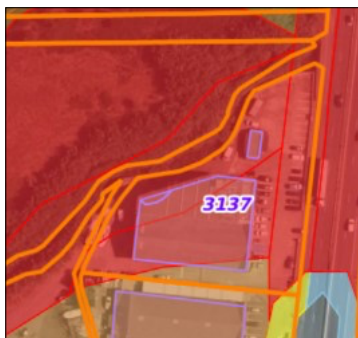


Figure 5 : Parcelle OB 3137 au titre du PPRi en vigueur (2004)



Figure 6 : aléa révisé – Parcelle OB 3137
OB 3137

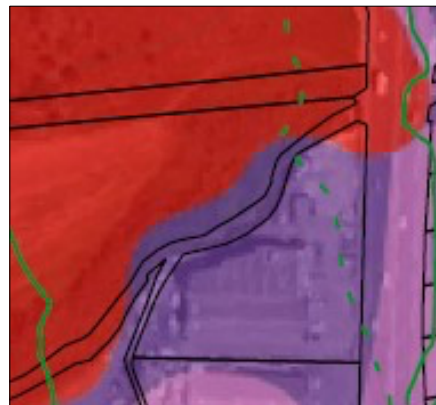


Figure 7 : Zonage réglementaire révisé - Parcelle OB 3137

Au titre du zonage réglementaire du PPRi révisé, la parcelle de madame Marchesi est en zonage violet foncé. Ces zones réglementaires correspondent essentiellement aux secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa très fort (Cf. figures ci-dessus).

Les vitesses et les hauteurs d'eau peuvent être très importantes et ne permettent pas de mesure de protection économique opportune.

Aussi, dans cette zone, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Seule la gestion des biens existants et les opérations de renouvellement urbain sont permises avec réduction de la vulnérabilité.

Compte tenu de la proximité de la parcelle de madame Marchesi avec le ruisseau Santa Agata, les projets nouveaux ne seront donc pas autorisés dans la mesure où ils augmenteraient la vulnérabilité dans un secteur soumis à un aléa très fort du risque inondation par débordement de

cours d'eau. Toutefois, il pourra être prévu la surélévation et l'aménagement du bâtiment existant sous réserve :

- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

5. Contribution n° 6 – Madame Brigitte ORSINI

Habitant dans une villa située à côté du bowling, à proximité de la Route Territoriale RT11, et longeant le ruisseau de Santa Agata, cette personne a déjà subi 3 inondations, dues, à chaque fois, à un manque d'entretien du cours d'eau, provoquant une accumulation de roseaux et autres débris, obstruant le lit et provoquant ainsi des débordements importants sur sa propriété.

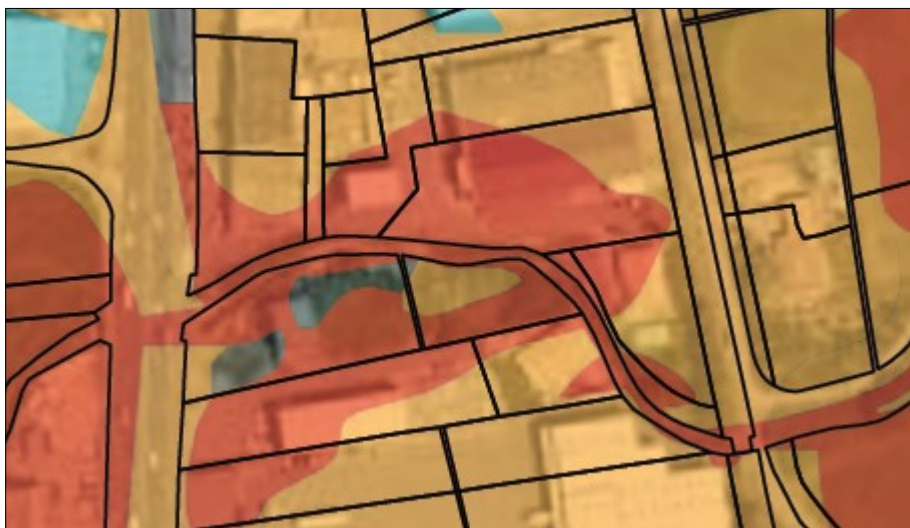


Figure 8 : Aléas révisés au droit du bowling et du ruisseau Santa Agata

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

L'entretien des cours d'eau, ruisseaux fossés et/ou canaux incombe aux propriétaires riverains (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gemapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

6. Contribution n° 7 – Maître Ludovic Giudicelli pour le compte de madame Vanina Stromboni

Madame Stromboni est propriétaire de la parcelle non bâtie N° OB 621, d'une contenance de 19,50 a, située le long de la RT 11, sur la commune de Furiani.

Elle constate que son terrain est fortement impacté par son classement en zones violet foncé et violet clair et qu'il est également classé en zone inondable, malgré le fait qu'il soit situé dans une zone urbaine continue.

Ces réglementations empêchent toute opération et valorisation du site, ce que confirme le Maire de Furiani qui rappelle dans ses différents courriers adressés au Préfet, que ce projet de révision du PPRI aura pour conséquence de geler les opérations sur une très grande partie de la commune, notamment la zone commerciale et industrielle, sur laquelle se situe sa parcelle.

Madame Stromboni estime que le projet de révision du PPRI ne permet pas d'identifier les aléas qui sont projetés sur son terrain, souligne que le risque d'inondation sur sa parcelle n'est pas démontré, la topographie et la configuration de la parcelle rendant « *difficilement envisageable un risque d'inondation, y compris si la parcelle devait faire l'objet de travaux d'aménagement* ». En conséquence, elle demande d'envisager le classement de sa parcelle en zone bleu clair ou bleu foncé et souligne que « *la valorisation de la parcelle, y compris en prévoyant d'éventuels aménagements, semble pouvoir être envisagé* »

Observation de la commission d'enquête : cette parcelle B 621 est classé en Espace Stratégique Agricole (ESA).

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

Il convient dans un premier temps de souligner qu'au titre du PPRI en vigueur (en date de 2004), que la parcelle de madame Stromboni était déjà classée dans un zonage rouge correspondant à un aléa inondation très fort au titre du débordement de cours d'eau. Aussi, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau était déjà identifié sur ce terrain il y a 20 ans.

Pour information, cette parcelle est située le long du ruisseau dénommé « Terra ».

Maître Giudicelli fait ressortir que le zonage réalisé est manifestement illégal dans le cadre de la révision du PPRI. Il se base sur deux courriers de la commune de Furiani, datés respectivement du 7 avril 2023 et du 10 août 2023 où il est fait état de « lacunes » quant à la méthode permettant d'identifier les risques sur le territoire de la commune de Furiani. La commune déplorait dans ses courriers que le fait de ramener l'aléa modéré uniquement à des hauteurs d'eau inférieures à 0,20 m était très pénalisant pour le contexte local.

L'élaboration de la grille du zonage réglementaire est basée sur la grille imposée par le décret du 5 juillet 2019.

D'après l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, la caractérisation de l'aléa inondation s'établit en croisant la hauteur d'eau et la dynamique de la crue, combinant la vitesse de montée des eaux et la vitesse d'écoulement.

Le bureau d'études a donc évalué la dynamique de crue sur le territoire, en analysant les paramètres suivants : vitesse de montée des eaux, vitesse d'écoulement et temps de réponse des bassins versants.

Sur le littoral, la vitesse de montée des eaux est en moyenne supérieure à 0,5 m/h, le temps de propagation de l'onde (entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue) est inférieur à 30 min et les temps de réponse sont inférieurs à 1h. Ceci se comprend parfaitement quand on regarde

l'interface très restreinte piémont/littoral sur le territoire de la commune de Furiani. Les bassins versants situés dans cette interface restreinte ont des temps de réponse très rapides, d'où une dynamique rapide.

Au regard de tous ces paramètres, la dynamique de la crue a donc été qualifiée de rapide sur tout le territoire d'étude.

On se place donc dans la catégorie « dynamique rapide » définie par le décret :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 9: Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique (Source : décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »)

Ainsi, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 m et d'une dynamique rapide, « le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en aléa modéré ».

Toutefois, la valeur des hauteurs « extrêmement faibles » n'est pas définie dans le décret. Les services de l'État ont donc choisi une valeur de 20 cm issue d'une doctrine régionale, établie en prenant en compte le schéma ci-dessous. En effet, avec cette hauteur d'eau et des vitesses élevées, une personne âgée ou un enfant debout ne peuvent plus se déplacer (cf. schéma ci-dessous), avec un risque d'être emportés ou noyés.

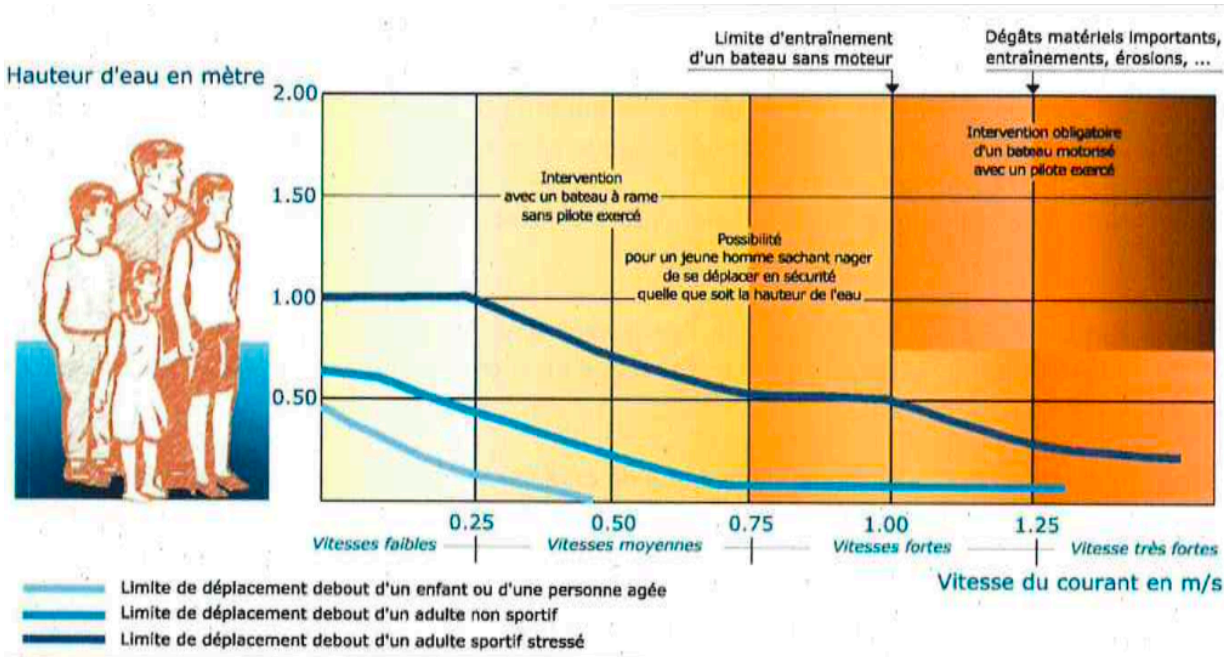


Figure 10 : Schéma de déplacement au regard de la hauteur et de la vitesse de l'eau

Par ailleurs, maître Giudicelli évoque « un rapport de présentation du PPRi parfaitement lacunaire » où « le risque d'inondation n'est pas démontré ».

L'unité de la prévention des risques invite les requérants à la lecture totale de la note de présentation du projet de PPRi où toutes les phases d'élaboration du PPRi sont intégrées et expliquées (topographie, hydrologie et modélisation hydraulique) afin de démontrer le risque inondation. Au besoin, les rapports intermédiaires, relatifs à la technicité de l'élaboration de l'hydrologie et de la modélisation hydraulique peuvent être communiqués.

Enfin, selon la requérante, le terrain n'aurait jamais subi d'inondation (y compris en 2016), ce qui serait inenvisageable compte tenu de la topographie de celui-ci (très surélevé par rapport aux parcelles adjacentes).

Pour rappel, les inondations de novembre 2016 ont été répertoriées comme étant des inondations pour une période de retour trentennale. Or, un PPRi est, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, la modélisation du ruisseau jouxtant la parcelle de madame Stromboni a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans mais qui a une chance sur cent de se produire par an.

Par ailleurs, on peut constater une discontinuité hydraulique dans l'écoulement du ruisseau car l'ouvrage hydraulique passant sous la route territoriale 11 n'est pas dimensionné pour une crue d'occurrence centennale. Ceci explique la « remontée » de la lame d'eau en amont de l'ouvrage hydraulique.



Figure 11 : Photo de l'ouvrage hydraulique passant sous la RT 11 au droit de la parcelle OB 621

Par conséquent, malgré la topographie du site, il est tout à fait probable qu'une crue d'occurrence centennale et donc qualifiée comme crue extrême, inonde la parcelle en question.

Aussi, reclasser la parcelle en zone bleu clair ou en zone bleu foncé ne semble pas pertinent.

Commentaire de la commission d'enquête :

L'unité de Prévention des risques de la DDT explique d'une manière très détaillée les risques d'inondation sur cette parcelle, en se référant notamment aux article R. 562-11-4 et R.562-11-3 du Code de l'environnement ainsi que du décret du 5 juillet 2019.

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

7. Contribution n° 8 – Madame Marie-Line Fabri

Habitant le long de la route impériale, cette personne a été victime de plusieurs inondations, du fait que le ruisseau Santa Agata ne soit pas entretenu et que la hauteur et la largeur du pont soient sous dimensionnées ; elle considère que le classement de la zone en aléa fort est abusive, car une mise aux normes de ce pont et un entretien régulier pourraient résoudre la problématique d'un écoulement correct des eaux pluviales.

Aussi, elle demande de reconsidérer le classement de cette zone.

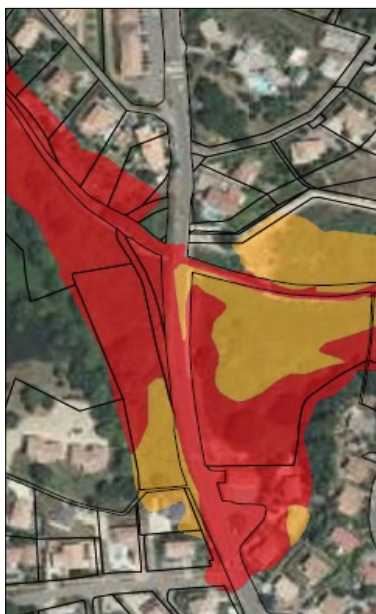


Figure 12 : Aléas révisés – Route Impériale



Figure 13 : zonage réglementaire – Route Impériale

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

En ce qui concerne l'entretien du cours d'eau (cours d'eau, ruisseaux fossés et/ou canaux), celui-ci incombe aux propriétaires riverains (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gemapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

Par ailleurs, la modélisation hydraulique et les cartographies qui en découlent (cartographie des aléas et cartographies de zonage réglementaire), sont effectivement réalisées en l'état actuel des

ouvrages hydrauliques relevés lors de la campagne topographique (dans le cadre de la révision du PPRi Golo/Bastia Sud, celle-ci a eu lieu en 2018).

Il a effectivement été relevé que l'ouvrage hydraulique est sous-dimensionné dans le cadre d'une crue d'occurrence centennale. Par conséquent, ce sous-dimensionnement entraîne une remontée des hauteurs d'eau en cas de crue, en amont de l'ouvrage.

Aussi, tant que des travaux de recalibrage de l'ouvrage hydraulique ne seront pas envisagés et effectués pour laisser transiter une crue d'occurrence centennale, il ne sera pas possible de réviser l'aléa par débordement de cours d'eau (et non pas du pluvial comme indiqué dans l'observation de madame Fabri), et par conséquent le zonage réglementaire.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services de l'État, de réaliser les travaux des ouvrages hydrauliques traversant les routes. Il appartient au gestionnaire compétent (Collectivité de Corse ou commune en fonction de la nature du réseau routier) de les réaliser.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est en accord avec le porteur de projet

Contribution n° 9 – Maître De Casalta-Bravo, avocat

Maître De Casalta-Bravo représente les intérêts des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT.

Il constate que les parcelles de ses clients sont classées essentiellement en zone violet clair et violet foncé, correspondant à des zones d'aléas fort à très fort.

Dans un mémoire de 9 pages, auquel est joint une étude hydraulique du centre commercial de la Rocade situé sur la commune de Furiani, réalisée par le bureau d'études EGIS, le 25 janvier 2023, il conteste d'une manière argumentée les méthodes de calcul, leurs incohérences et leurs divergences avec celles utilisées par le bureau d'études EGIS et conclut que les classements en aléas fort et très fort sont « *nécessairement erronés et doivent être reconsidérés* ».

Aussi, il demande d'envisager le reclassement des parcelles de ses clients cadastrées section B n° 2430, 1693, 2474, 2470, 2473, 2469, 2471, 2472, 1411, 1722, 3057, 3059, 1066, 1188, 1338, 2461, 2460, 2456, 2458, 3058, 3060 en « *zone d'aléa inondation faible à modéré, tout au plus fort, au règlement graphique du PPRI de la commune de Furiani* ».

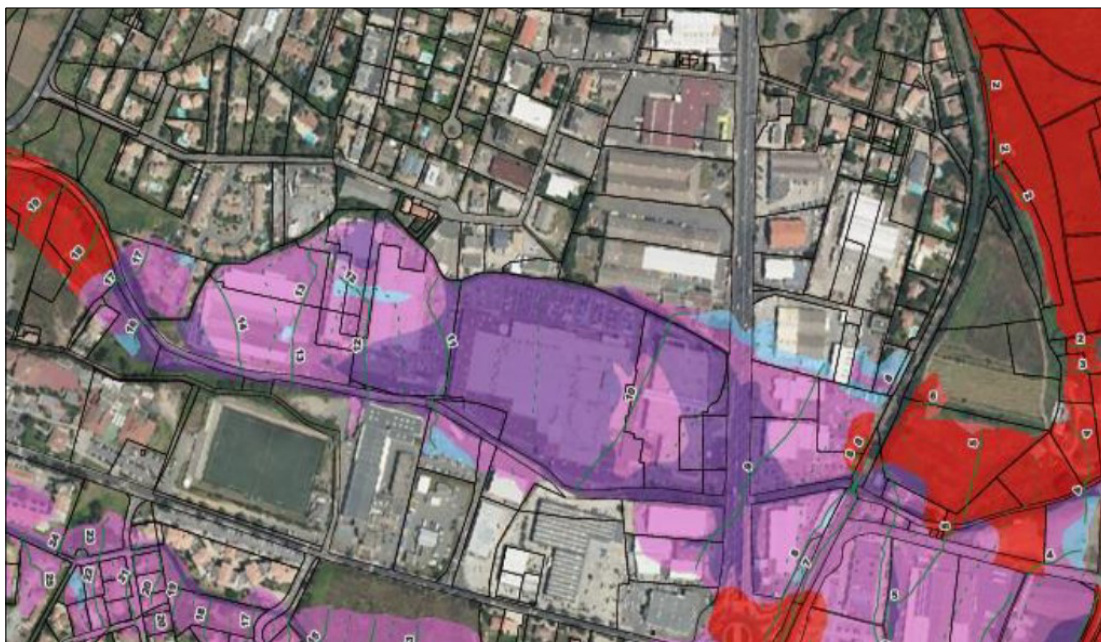


Figure 14 : Zonage réglementaire au droit des parcelles des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

L'avocat des requérants expose que le zonage des parcelles de ses clients, à savoir des zones violet foncé et violet clair, et le règlement afférent, est extrêmement restrictif et interdit toute possibilité d'extension ou d'augmentation d'emprise au sol.

Effectivement, ces zones réglementaires correspondent essentiellement aux secteurs urbanisés à fort enjeu, enjeux eux-mêmes exposés à un aléa très fort.

Ces deux zones, violet foncé et violet clair, sont exposées à un aléa intense voire exceptionnel où les vitesses et les hauteurs d'eau peuvent être très importantes et ne permettent pas de mesure de protection économique opportune.

Aussi, dans ces zones, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Seule la gestion des biens existants et les opérations de renouvellement urbain sont permises avec réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, les dispositions de ces zonages sont effectivement restrictives mais c'est le principe d'un plan de prévention des risques naturels : les PPR visent en premier lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable (ici, en l'occurrence en aléa très fort). L'objectif étant d'une part de limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités à un risque inondation. D'autre part, il s'agit de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondations sur d'autres secteurs.

Par conséquent, il est facilement compréhensible que le projet de règlement conçoive, dans ces zones, des possibilités constructives très restrictives.

A la remarque relative à la classification de l'aléa, à savoir que, « *dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau d'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en aléa modéré* », il est à noter que cette disposition est laissée à l'appréciation du service instructeur en fonction de la spécificité locale du territoire sur lequel le PPRi est projeté. Il est bien ici utilisé le verbe « pouvoir » et non « devoir ». Cette disposition n'est donc pas une obligation que doit respecter le service instructeur. Dans le cadre méthodologique corse, la valeur de 20 cm a été retenue (correspondant à un ordre de grandeur de la hauteur d'un trottoir ou d'un emmarchement, cohérence également avec la revanche usuellement imposée au-dessus des plus hautes eaux connues pour la surface des planchers, possibilité de circulation des véhicules de secours). Aussi, les services instructeurs du bassin de Corse avaient bien défini cette notion de « hauteurs extrêmement faibles » contrairement à ce que laisse entendre l'avocat des requérants (doctrine relative à l'application du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine pour le bassin de Corse).

Par ailleurs, avec cette hauteur de 20 cm et des vitesses élevées, une personne âgée ou un enfant debout ne peuvent se déplacer, avec un risque d'être emportés ou noyés (Cf. figures 9 et 10 ci-dessus).

Même si cette disposition avait été appliquée dans le cadre du présent PPRi, le remplacement d'un aléa fort par un aléa modéré en raison d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre n'aurait, de toute façon eu aucune influence sur la classe d'aléa des parcelles en question, propriétés des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT.

En effet, les hauteurs, vitesses d'écoulement et dynamique d'écoulement, quantifiées par le bureau d'études BRLi, en charge de l'élaboration de la révision du PPRi Golo/Bastia Sud, au

droit du centre commercial « La Rocade » ne permettent pas de passer d'un aléa fort à un aléa modéré.

En effet, pour un aléa d'occurrence centennale, les hauteurs d'eau ont été estimées à une grandeur comprise majoritairement de 1 à 2 m (dans une moindre mesure entre 0,5 et 1 m).

A titre d'information, la vitesse d'écoulement a été évaluée majoritairement à un ordre de 0,2 à 0,5 m/s (et dans une moindre mesure de 0,5 à 1 m/s).

La dynamique de montée des eaux (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant) quant à elle, a été évaluée comme étant **supérieure à 0,8 m/heure**.

Le bureau d'études a donc évalué la dynamique de crue sur le territoire, en analysant les paramètres suivants : vitesse de montée des eaux, vitesse d'écoulement et temps de réponse des bassins versants.

Sur le littoral, la vitesse de montée des eaux est en moyenne supérieure à 0,5 m/h (rappelons ici qu'elle est supérieure à 0,8 m/h au droit du centre commercial « La Rocade », le temps de propagation de l'onde (entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue) est inférieur à 30 min et les temps de réponse sont inférieurs à 1h. Ceci se comprend parfaitement quand on regarde l'interface très restreinte piémont/littoral sur le territoire de la commune de Furiani. Les bassins versants situés dans cette interface restreinte ont des temps de réponse très rapides, d'où une dynamique rapide, ce qui est le cas pour le Saint Pancrace.

Au regard de tous ces paramètres, la dynamique de la crue a donc été qualifiée de rapide sur tout le territoire d'étude.

On se place donc dans la catégorie « dynamique rapide » définie par le décret :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 9: Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique (Source : décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »)



Figure 16 : Cartographie des hauteurs d'eau au droit du Centre Commercial La Rocade



Figure 17 : Cartographie des vitesses d'écoulement au droit du Centre Commercial « La Rocade »

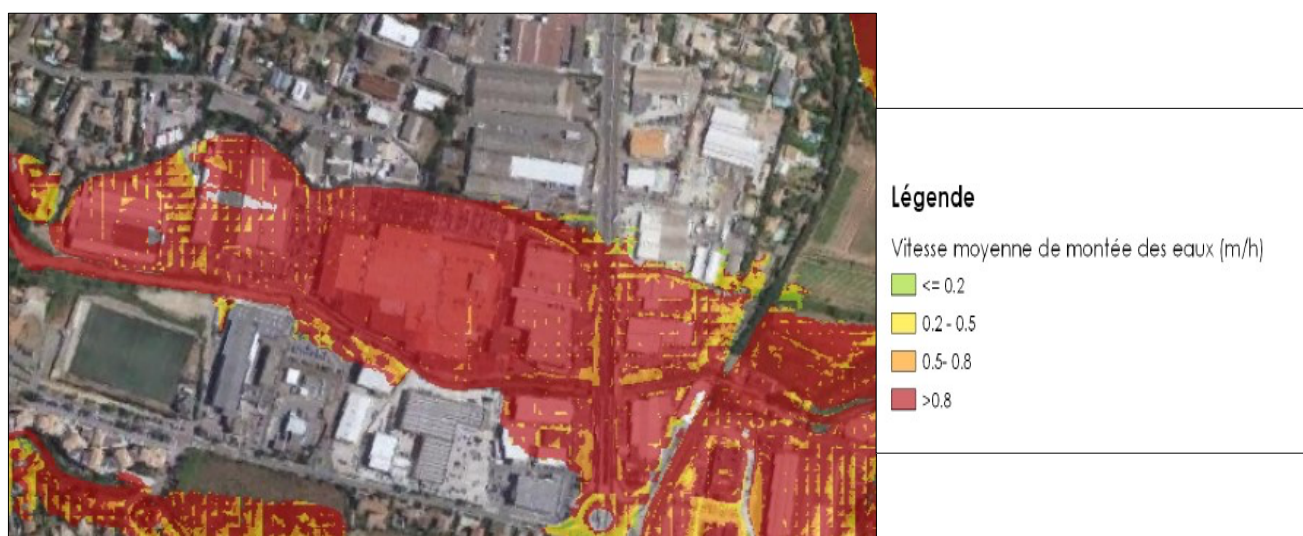


Figure 18 : Dynamique d'écoulement au droit du Centre Commercial « La Rocade »

A noter que le temps de réactivité du bassin versant du Saint Pancrace (entre autres) rend complexe l'alerte et l'évacuation des populations exposées et menacées.

Enfin, l'avocat des requérants expose que les modélisations hydrauliques réalisées par le bureau d'études BRLi sont erronées puisque le bureau d'études EGIS, mandaté par le groupe des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT présente des résultats de modélisation hydrauliques divergents. Le classement des parcelles du centre commercial « La Rocade » aurait été qualifié en aléa faible à modéré par le bureau d'études EGIS (a contrario de BRLi qui les classifie en zones d'aléa fort à très fort).

Plusieurs réunions ont eu lieu au sujet de ces résultats divergents et de nombreuses réponses ont déjà été apportées au groupe CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT.

Des divergences ont effectivement été relevées entre les modèles hydrauliques de BRLI en charge de l'étude du PPRI pour le compte de la DDT et celui du bureau d'études Egis mandaté par le groupe CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT. Elles portent notamment sur les coefficients de rugosité utilisés dans les champs d'expansion des crues et sur la façon de prendre en compte le bâti dans la modélisation. Ces différences s'expliquent par le fait que l'objectif et l'échelle des 2 études ne sont pas les mêmes : caractérisation de l'aléa inondation pour réaliser un PPRI à l'échelle du bassin versant du Golo et du sud de la région bastiaise (BRLI) et étude de l'impact des travaux réalisés par le groupe Corin à l'échelle de la parcelle de projet datant de 2018 (Egis). Ces divergences se traduisent en termes de hauteurs d'eau modélisées pour une crue d'occurrence centennale au droit du projet : 1,1 m selon BRLI (aléa très fort) et entre 65 et 85 cm selon Egis (aléa fort). Pour comparaison les hauteurs d'eau relevées lors de l'inondation de 2016 étaient de 75 cm, pour un événement dont la période de retour est estimée à 30 ans.

Dans sa note d'échanges techniques du 25 janvier 2023, Egis rappelait que sa caractérisation de la crue centennale correspondait à celle établie dans son étude de 2018 citée précédemment. Egis présente aussi 6 modélisations de l'inondation en faisant varier les coefficients de rugosité et la prise en compte du bâti existant, ayant pour but de montrer que prendre en compte le bâti ou non impacte les hauteurs d'eau à l'arrière du bâtiment, ce qui ne fait aucun doute. En revanche, il est omis de préciser que ces modélisations ne constituent en aucun cas une représentation de la crue de référence de période de retour centennale et qu'elles ne peuvent servir de base pour établir le zonage du PPRI. De ce fait, lorsque l'avocat du groupe CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT évoque ces 6 modélisations, il affirme que l'aléa pourrait être considéré comme faible à modéré (20 cm) pour une crue centennale, ce qui n'est pas ce qu'affirme son bureau d'études Egis et qui est de plus incohérent avec la réalité de l'inondation de 2016.

Lors du COPIL du Programme d'études préalables au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) du 3 octobre 2023, le bureau d'études Suez Safege, chargé de caractériser le débordement du cours d'eau du Saint-Pancrace a d'ailleurs présenté des résultats similaires à ceux trouvés par BRLI, indiquant que le Leroy Merlin et le Géant Casino de Furiani seraient touchés par des inondations pour des faibles périodes de retour et sont situés en zone d'aléa très fort.

Il apparaît donc que les 3 bureaux d'études ayant modélisé l'aléa inondation pour une crue de période de retour centennale obtiennent des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm, voire à 1m au droit du projet, classant la zone en aléa fort à très fort.

Contrairement à ce qui est annoncé par l'avocat du groupe CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT, la notion de « dynamique rapide » est précisément définie dans l'étude réalisée par BRLI. En se basant sur la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant, il a été estimé que l'on peut considérer comme « rapide » la dynamique sur l'ensemble du bassin versant du Saint-Pancrace.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments cités supra, le reclassement des parcelles énoncées par l'avocat du groupe CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT ne peut recevoir un avis favorable.

Commentaire de la commission d'enquête :

Il est vrai que les enjeux de développement économique sur cette zone de la commune de Furiani sont extrêmement élevés et s'opposent à l'obligation des services de l'État de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le service Prévention des risques note, à juste titre, que le bureau d'études mandaté par les requérants, a réalisé ses modèles hydrauliques sur des objectifs et une échelle différents de ceux du BRLI mandaté par la DDT, omettant de préciser que ses modélisations ne constituent en aucun cas une représentation de la crue de référence de période de retour centennale et ainsi qu'elles ne peuvent servir de base pour établir le zonage du PPRI.

Enfin, même si des divergences d'interprétation de classement de cette zone en aléas très fort à modéré des 3 bureaux d'études (dont celui du requérant), force est de constater qu'ils concluent, tous les trois, que l'aléa inondation pour une crue de période de retour centennale amène des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm, voire à 1m au droit du projet, classant ainsi la zone en aléa fort à très fort.

Aussi, la commission d'enquête est en accord avec la réponse de la DDT.

8. Réponse de l'État à l'avis du Maire de Furiani et à la délibération de son Conseil municipal

Après convocation, Monsieur le Maire, auditionné le 9 septembre 2025 a fait part de quelques observations. Le Conseil municipal de la commune de Furiani s'est réuni le 28 juillet 2025.

Le Conseil municipal conteste la méthodologie et les données choisies pour cette révision, qui entravent ainsi tout développement économique et pénalisent la valeur vénale des propriétés privées ; aussi, il a exprimé, à l'unanimité, un avis défavorable et demande que ce projet de révision de PPRI « *soit soumis à une nouvelle étude affinée sur le territoire communal permettant ainsi de réévaluer les risques de la commune pour garantir la sécurité de ses administrés tout en prenant en compte la réalité du terrain* ».

Monsieur le Maire, quant à lui, confirme cette décision de son Conseil municipal.

Il souligne que ce nouveau projet de règlement de PPRI est beaucoup plus contraignant que l'ancien, sans doute basé sur les dégâts occasionnés sur sa commune, par les graves inondations du 24 novembre 2016, alors même que les travaux de sécurisation effectués par les sociétés propriétaires du centre commercial de la Rocade, pour près d'un million d'euros, ont réduit considérablement les risques. Il n'arrive pas à savoir, de la part des services de l'État, si ces travaux ont été pris en compte pour la nouvelle définition des aléas forts et très forts sur cette zone, alors même que les relevés effectués pour les services de l'État ont été faits sur les terrains de la zone commerciale de la Rocade.

Il regrette, également, que ces aléas forts et très forts pénalisent les agriculteurs locaux qui ne pourront plus rien entreprendre ou construire sur leurs terrains.

Ainsi, l'article 5.2.4 du règlement, concernant les activités agricoles, stipule que « *la création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions hors habitations est autorisé, sous réserves de : ...* ». En réalité, ces réserves sont tellement contraignantes qu'elles aboutissent à une interdiction de fait.

Comme son Conseil municipal, il demande la réalisation de nouvelles études (notamment hydrauliques), sachant que les seules données mesurées sur le terrain ont été effectuées sur le ruisseau Saint Pancrace, à l'exclusion des 4 autres ruisseaux dont les données ont été produites par modélisation.

En résumé, le Maire ne comprend pas la production d'une telle étude, à son sens, incomplète, qui ne correspond pas aux spécificités de sa commune et souhaite des réponses adaptées à la réalité de son territoire et non des réponses reprenant les différents textes, décrets et circulaires s'appliquant sans distinction sur le territoire national.

Réponse de la Direction Départementale des territoires :

Tout d'abord, concernant la délibération du Conseil municipal et la typologie du risque inondation, il est à souligner que dans l'élaboration d'un PPRI, il existe 3 typologies différentes de ce risque :

- une inondation lente de plaine ;
- une inondation à cinétique rapide ;
- une inondation torrentielle.

Effectivement, comme évoqué en page 9 du règlement, le caractère torrentiel des inondations sur la commune de Furiani, n'est plus avéré sur les secteurs situés entre la route territoriale et la mer, sans toutefois qualifier un événement de débordement de cours d'eau comme étant une inondation lente dite de plaine. Depuis 2023, les inondations à caractère torrentiel font d'ailleurs partie d'un PPRI à part entière (PPRI des cours d'eau torrentiels). Par rapport aux crues des rivières de plaine, qualifiées de crues « liquides », les crues des cours d'eau torrentiels de montagne sont caractérisées par une importante charge en matériaux sédimentaires (transit sous forme de charriage ou de laves torrentielles). Les bassins versants des cours d'eau présents sur la commune de Furiani n'entrent pas dans ces deux typologies.

Les cours d'eau entrant dans le cadre de la présente révision du PPRI Golo/Bastia Sud sur la commune de Furiani, sont des cours d'eau dont le bassin versant à un temps de réaction court à très court (temps de propagation de l'onde entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue). En effet, l'interface piémont/littoral sur le territoire de la commune de Furiani est très restreinte. Les bassins versants situés dans cette interface restreinte ont des temps de réponse très rapide, d'où une dynamique rapide. Par conséquent, les inondations par débordement de cours d'eau, sur le territoire de la commune de Furiani, sont qualifiés de cours d'eau à cinétique rapide.

Cela confirme bien que la réalité du terrain a bien été prise en compte.

Par ailleurs, le Maire et le Conseil municipal contestent la méthodologie et les données choisies pour la réalisation de cette révision, ce qui rend trop pénalisant les possibilités de construction en zone inondable.

Les services de l'État se sont basés sur la réglementation en vigueur imposée par les différents guides et décrets ministériels, notamment le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Celui-ci impose ainsi la caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique d'écoulement, qui détermine le classement en aléas « modéré », « fort » et « très fort » sur le territoire communal. Par ailleurs, l'évaluation de l'inondabilité du territoire de la commune de Furiani a été fait avec des critères objectifs tenant à la fois de la « réalité » hydraulique et hydrologique et de la topographie réalisée par un Lidar avec une précision altimétrique de l'ordre de 10 cm. Aussi, le PPRi révisé n'est pas plus contraignant que l'ancien mais beaucoup plus précis au regard de l'évolution des techniques de réalisation (techniques topographiques et logiciels de modélisation).

Le décret sus-cité offre néanmoins certaines opportunités en termes d'urbanisation en zone inondable, puisqu'il autorise à présent, en zones urbanisées, le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité, quel que soit l'aléa. La définition du renouvellement urbain et des prescriptions permettant d'apprécier la réduction de la vulnérabilité figurent dans le règlement du PPRI. Le décret propose également la possibilité d'autoriser les constructions dans les dents creuses des secteurs définis comme « centre urbain ».

En ce qui concerne les activités agricoles, la remarque de monsieur le Maire est sans fondement puisque l'article 5.2.3 du projet de règlement autorise les constructions à destination d'« habitation » dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière. Les autres aménagements, infrastructures et constructions sont prévus à l'article 5.2.4 du projet de règlement.

Pour des raisons de réduction de vulnérabilité des biens et de protection des personnes sur des secteurs exposés à des aléas forts à très forts de débordement de cours d'eau, ces articles sont permissifs mais sous prescriptions et n'aboutissent en aucun cas à des interdictions.

La délibération du Conseil municipal évoque la gestion et la prise en compte des établissements recevant du public (ERP) classés en secteurs d'aléas fort à très fort en cas de crise.

Sur ce point, il convient de souligner que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police définis à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, est compétent en matière de gestion de crise sur sa commune et que les mesures à mettre en place (alerte, information, protection et soutien de la population) en cas de crises doivent être définies dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), comme précisé à l'article L.2212-4 de ce même Code.

Enfin, l'identification des risques à l'échelle d'une commune se fait à travers le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le Maire. Le PPRI a vocation à identifier les zones inondables uniquement.

Enfin, à la question de la prise en compte des travaux effectués par les sociétés propriétaires du centre commercial La Rocade, suite à la réunion technique du 12 juillet 2022, il avait été convenu de recenser tous les nouveaux ouvrages et aménagements réalisés dans le secteur. Ceux qui n'avaient pas déjà été pris en compte ont été intégrés au modèle hydraulique de BRLi. Il avait également été décidé de refaire des modélisations en testant les coefficients utilisés par Egis pour comparer les résultats obtenus.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le Maire et son conseil municipal reprennent en grande partie les mêmes observations que ceux présentés lors des différents échanges avec les services de l'État pendant la période de concertation.

Si les arguments du Maire et de son conseil municipal sont entendables, la réponse apportée par la DDT, est très argumentée sur la méthodologie de classement des aléas sur la commune de

Furiani, en prenant en compte notamment la topographie de la commune, et en se référant au Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 qui précise la caractérisation de l'aléa. Enfin, la DDT confirme que les aménagements concernant la protection des bâtiments du centre commercial de la Rocade ont bien été intégrés au modèle hydraulique du bureau BRLi.

Aussi, pour ces raisons, la commission d'enquête est en accord avec la réponse de la DDT.

9. Analyse et commentaires

Ce dossier, soumis à l'enquête publique, était relativement complet. Cependant, il aurait pu être complété par le règlement et les cartographies du PPRI en vigueur actuellement, afin de permettre au public de comprendre aisément les modifications prévues dans ce projet de révision. Enfin, il aurait été souhaitable de rajouter les numéros de parcelles sur les différentes cartographies, afin de faciliter la compréhension du public.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la Commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Il faut souligner la bonne disponibilité de Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire et de Monsieur Jean-François Luciani du service juridique et coordination de la DDT, des réponses apportées et du soin apporté à l'organisation de l'enquête.

Les observations formulées se sont réparties à parts égales entre demandes de déclassement d'aléas forts à modérés et demandes de nettoyage et d'entretien des cours d'eau et ruisseaux de la commune.

Il y a eu au total 11 contributions, correspondant en réalité à 8 observations différentes, à la fois sur le registre papier, par courrier et sur le registre dématérialisé.

Ce dernier a comptabilisé 1888 visiteurs, 588 d'entre eux ayant procédé à 769 téléchargements des différents dossiers composants le projet de révision du PPRI concernant la commune de Furiani.

10. Annexes : liste des pièces jointes

- Arrêté DDT/SJC/UC n° 2B-2025-06-27-00008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt du dossier d'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête publique affiché en mairie, sur les sites Internet et Facebook de la mairie de Furiani
- Copies des avis d'insertion
- Courrier de convocation au maire de Furiani pour avis
- Délibération du Conseil municipal relatif au projet de révision du PPRI

- Lettre de convocation des services de l'État pour communication des PV de synthèse
- PV de synthèse
- Demande de prolongation de réponse au PV de synthèse
- Demande de prolongation de la durée de l'enquête et réponse de l'autorité organisatrice
- Réponse des services de l'État au PV de synthèse

La commission d'enquête s'est réunie collégalement, afin d'examiner l'ensemble des observations et pièces recueillies au cours de cette enquête, et ce présent rapport traduit la position unanime des membres de la commission.

Ainsi, compte tenu du bon déroulement de cette enquête publique, du respect des procédures, notamment l'information du public et les nombreuses mesures de publicité, la commission d'enquête clôt le présent rapport.

Le 28 octobre 2025

Le Président de la commission d'enquête
Antony HOTTIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a horizontal line.

Le commissaire enquêteur
Jean-Philippe VINCIGUERRA

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'V' followed by a long, sweeping horizontal line.

ANNEXES



Direction départementale
des territoires

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-665 du 15 juin 2024 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000025/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 5 juin 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Antony HOTTIER, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Furiani (rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani) pendant cinquante jours consécutifs, soit du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Furiani, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>. Ce registre sera clos automatiquement le mardi 9 septembre 2025, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le 9 septembre 2025, à l'adresse enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Antony HOTTIER, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Furiani selon les modalités suivantes :

- mardi 22 juillet 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 5 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 20 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 27 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 9 septembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 30 79 70). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Furiani, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Furiani.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Furiani sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Furiani pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Furiani et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,


Le Préfet,

Michel PROSIC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de FURIANI certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de FURIANI, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à FURIANI, le 9 septembre 2025.

Le maire,

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



**CERTIFICAT DE DÉPÔT
DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le maire de FURIANI certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de FURIANI, ont été déposées en mairie de FURIANI, du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2025-06-27-00008 du 27 juin 2025 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à FURIANI, le 9 septembre 2025.

Le maire,

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



**PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS
VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE
SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

DURÉE DES ENQUÊTES :

Lucciana	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	120, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgio	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
--------	---

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 14 30)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo (04 95 58 45 45)	enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 58 98 58)	enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 30 79 70)	enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia (04 95 55 95 55)	enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgo	https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Biguglia	https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani	https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastia	https://www.registre-dematerialise.fr/6409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

jeudi 3 juillet 2025

34

TITRES DE PROPRIÉTÉ

CU 78225

Maitres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain GUILICINI et Emmanuel CSELI

Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leduc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE D'AJACCIO

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 12 juin 2025, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

La Société dénommée CORSE ECHAPPEMENT SERVICE

Possède depuis plus de trente ans, joignant ainsi sa possession à celle de :

M. Jean Claude Justin TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 85, cours Napoléon, né à AJACCIO (20000) le 5 mars 1947, M. Charles TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) résidence Prince Impérial 5, Rue François Pietri, né à AJACCIO (20000) le 16 août 1941, M. Nicolas Toussaint TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) résidence Prince Impérial 4, rue François Pietri, né à AJACCIO (20000) le 15 mai 1968, Mlle Hélène TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) Résidence du 1er Consul Bâtiment B - Candia, née à AJACCIO (20000) le 6 juin 1940, Mme Hélène Marie Noëlle TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 9 rue Bonaparte, née à AJACCIO (20000) le 23 décembre 1964, M. François Joseph TORRE, demeurant à SARROU-LA-CAROPINO (20167) Péninsule de Balone Confinella, né à AJACCIO (20000) le 22 novembre 1986, Mlle Laetitia MALCARNÉ épouse MARTINO, demeurant à OMESSA (20236) village Eracace, née à AJACCIO (20000) le 4 janvier 1985, Mlle Stéphanie MALCARNÉ, demeurant à MARSEILLE 8ème ARRONDISSEMENT (13009) 3 impasse Fernand Karabadjakian villa Del Sole, bâtiment A, née à AJACCIO (20000) le 2 décembre 1988, Mme Antoinette SATOÛA veuve TORRE, demeurant à AJACCIO (20000) 4 rue François Pietri, née à AJACCIO (20000), le 15 décembre 1956, Mlle Audrey Laetitia Marie Joseph TORRE, demeurant à EYRY (91100) 2 allée de la solidarité, née à AJACCIO (20000) le 22 août 1981, Mme Sarah Santa-Livia Paola Johanna TORRE, épouse MAGHRAOUI, demeurant à AJACCIO (20000) Résidence Empire Bâtiment D Finocello, Née à AJACCIO (20000) le 7 octobre 1985

Le bien immobilier situé à AJACCIO (20000) Résidence Empire, Finocello, Avenue Maréchal Lyautey cadastré section BH n° 23 le numéro 521 (partie du sous-sol du bti. D1),

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

CU 78224

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.

COMMUNE DE SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

DUREE DES ENQUETES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025

SIÈGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DEPOT DES DOSSIERS : mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Paul MARANNINCHI, Retraité, Ancien commandant de police, receveur public en mairie

- le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;
- le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
- le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
- le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00.

Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité, ancien écologiste du PNRC, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333>

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, ouvert en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone (04 95 60 08 68) ;
- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> et donc visibles par tous ;
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse

corse
matin
corsematin.com - jel.corsematin.com

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DUREE DES ENQUETES :

Commune	Du mardi 2 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	Du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	Du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	Du mardi 21 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	Du mardi 21 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciona	1046, Cours Lucciona, 20 041 Lucciona
Borgio	1261, route de la gare, 20 260 Borgio
Biguglia	Lucciona, mât 6 l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	gde du 5 mai 1952, 20 000 Furiani
Bastia	Avenue René Guéhenno, BP 402, 20 402 Bastia centre

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Anthony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Joëlle CASANOVIA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINGO GUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Commune	Du mardi 2 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Lucciona	mardi 2 juillet mercredi 3 août jeudi 4 août
Borgio	mercredi 27 juillet jeudi 28 août vendredi 29 août
Biguglia	mercredi 27 juillet jeudi 28 août vendredi 29 août
Furiani	mardi 22 juillet mercredi 23 août jeudi 24 août
Bastia	mardi 22 juillet mercredi 23 août jeudi 24 août

Mme Carola SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Commune	numéro de téléphone	adresse e-mail
Lucciona (04 95 30 34 30)	0495303430	enquete-publique-6455@registre-dematerialise.fr
Borgio (04 95 16 45 45)	0495164545	enquete-publique-6455@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 16 98 98)	0495169898	enquete-publique-6455@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 16 76 76)	0495167676	enquete-publique-6455@registre-dematerialise.fr
Bastia (04 95 15 95 95)	0495159595	enquete-publique-6455@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Commune	https://www.registre-dematerialise.fr/6455
Borgio	https://www.registre-dematerialise.fr/6455
Biguglia	https://www.registre-dematerialise.fr/6455
Furiani	https://www.registre-dematerialise.fr/6455
Bastia	https://www.registre-dematerialise.fr/6455

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairie.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE :

La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS ADMINISTRATIFS

CU 78226

Appel à manifestation d'intérêt

MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE LOCATION VÉLO LONGUE DURÉE

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo lance un appel à manifestation d'intérêt pour déployer un service de location vélo longue durée sur l'ensemble de ses 28 communes.

Les habitants majeurs pourront tester le vélo à assistance électrique pour une durée de quelques mois, de manière à encourager la pratique du vélo au quotidien.

Tout opérateur capable de déployer un tel service est invité à faire part de sa proposition avant le 25 juillet 2025 à 17h00.

Les candidats intéressés sont invités à se rendre sur le site internet de la Communauté de communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo : www.pieveornano.fr

CU 79152

CM AQUA GHILATA

SCI Au capital de 3 048,98 € porté à 103 052 €

Siège social : Lot Acqua Ghilata III - Leuadi Testa

SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO

20144 ZONZA

Aux termes des délibérations de l'AGÉ réunie en date du 19/06/2025, il résulte que :

- Après avoir pris acte de la modification d'adressage effectuée par le Conseil Municipal de la Commune de ZONZA, l'article 4 des statuts est modifié en conséquence, la nouvelle adresse étant 4380 Shada di A Testa 20144 ZONZA - SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO ;
- Le capital social est augmenté de 100 003,02 € par apport en numéraire. En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.
- Ancienne mention : Le capital social est fixé à 3 048,98 €.
- Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 103 052 €.

Modification sera faite au greffe du TC d'AJACCIO.

Pour avis, la Gérance

APPel D'OFFRES

CU 79220

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO

Ajaccio, lundi 30 juin 2025

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

1/ NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT QUI PASSE LA MARCHE :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
ROUTE DU STILETTO
20090 AJACCIO CEDEX

2/ NATURE DU MARCHE : La présente consultation a pour objet d'assurer les missions de soins, de nuit, les dimanches et jours fériés pour le maintien de la sécurité incendie, de la sûreté, de la vigilance, du contrôle, de la régulation des accès, des flux et des stationnements sur le site de l'hôpital Impératrice Eugénie boulevard Pascal Rossini.

3/ MODE DE PASSATION :

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

4/ LES DOSSIERS DE CONSULTATION :

Le dossier de consultation est disponible sur la plateforme de dématérialisation (après inscription gratuite) <https://www.achat-sante.safetender.com>

LIEU D'EXECUTION :

SITE HOPITAL IMPERATRICE EUGENIE

5/ DELAI DE VALIDITE DES OFFRES : 120 jours

6/ LES OFFRES doivent impérativement parvenir à l'adresse indiquée sur le dossier de consultation : [HTTPS://www.achat-sante.safetender.com](https://www.achat-sante.safetender.com)

Avant le : LUNDI 28 JUILLET 2025

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics
le plus complet du web

Plus de 20.000 appels
d'offres en cours
100% gratuit
Alertes par email

N° 23

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

1ère Parution,
DUREE DES ENQUÊTES :
Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
Mairie
Lucciana 1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo 120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.
Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.
MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.
Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :
Lucciana [04 95 30 14 30] enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo [04 95 58 45 45] enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia [04 95 58 98 58] enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani [04 95 30 79 70] enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia [04 95 55 95 55] enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr
Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :
<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :
Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [Tél : 04 20 06 70 30].
DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 24

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.

Commune de Santa-Reparata-di-Balagna

2ème Parution,
DUREE DES ENQUÊTES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025.
SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
Mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.
PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, Retraité, Ancien commandant de police, recevra le public en mairie :
* le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;
* le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
* le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
* le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00.
Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité ancien écodéveloppeur du PNRC, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.
Pendant cette période, le dossier sera consultable :
- à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse: <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333>
Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :
- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone [04 95 60 08 68] ;
- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique : enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr.
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> et donc visibles par tous ;
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.
Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état en Haute-Corse.

N° 25

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES REGULARISATION DE 4 OUVRAGES HYDRAULIQUES

Commune de Santa Lucia Di Mercurio

1ère insertion,
DUREE DES ENQUÊTES : du mercredi 16 juillet 2025 au vendredi 1er août 2025
SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS : Mairie de Santa Lucia Di Mercurio [Cima, 20250 Santa-Lucia-di-Mercurio]
PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :
Madame Raphaëlle DAVIN, commissaire enquêtrice, architecte-urbaniste, recevra le public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio selon les modalités suivantes :
* le mercredi 16 juillet de 9h00 à 12h00 ;
* le lundi 21 juillet de 14h00 à 17h00 ;
* le vendredi 1er août de 14h00 à 17h00.
Monsieur Gérard PERFETTINI, Retraité, Ancien administrateur territorial, a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.
Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations à la commissaire-enquêtrice par téléphone [04 95 47 12 00].
Les observations relatives aux enquêtes pourront également lui être adressées par écrit, en mairie de Santa Lucia Di Mercurio.
Pendant toute la durée de ces enquêtes, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Dclaration-d-utilite-publique/>). Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires (ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le vendredi 1er août 2025, date de clôture des enquêtes.
Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sur l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.
Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la mairie de Santa Lucia Di Mercurio.
Le Préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant l'objet des présentes enquêtes conjointes.

Annonces légales

legales-qjaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

jeudi 24 juillet 2025

31

APPEL D'OFFRES

CLJ79815



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- SUITE A UN CLASSEMENT SANS SUITE DU LOT 7 - MARCHÉ 2025-15 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Contact : s.loiseau@mairie-lucciana.fr
Web : https://www.ville-lucciana.com/
Objet : Entretien des espaces verts de la commune de Lucciana- Agglomération de Cruccetta - Voie de l'aéroport - Parking école de Cruccetta et abords.
Référence acheteur : 2025-16
Type de marché : Service
Procédure : Marché Accord cadre mono-attributaire - 1 lot

Lot(s)	Désignation	Montant maximum HT
01	Agglomération de Cruccetta - Travaux d'entretien - Réfection école de Cruccetta et abords	9 200 Euros

Lieu d'exécution :
Commune de Lucciana
20250 Lucciana
Classification CDP :
Principale : 723 000

Visite :
Une visite sur site non obligatoire sera organisée le mercredi 30 juillet 2025 à 8h00.
Les responsables des services techniques, Monsieur David Esposito (04 95 30 14 30).
Le point de rencontre est fixé à la mairie.

Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Rémise des offres : 08/09/2025 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication : 18/07/2025

Pour retrouver cet avis intégral, déposer un pli, allez sur https://www.achatspublicscorse.com/

VIE DES SOCIÉTÉS

CLJ 79818

STG IMMOBILIER
SARL au capital de 2 500 euros
Siège social : 5 rue marcialoni Orlano
20000 AJACCIO
529 981 128 RCS AJACCIO

TRANSFERT DE SIEGE

Aux termes de l'assemblée générale du 18 juillet 2025, il a été décidé de transférer le siège social au 19 rue Cardinal Fesch 20000 AJACCIO à compter du 16 juillet 2025.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au RCS de AJACCIO.

Annonces légales - Marchés publics

Trois rendez-vous hebdomadaires : **mardi, jeudi et dimanche** dans **corsematin** et également sur **corsematin.com** dans les rubriques :

1 Légales
www.corsematin-legales.com
1 Marchés publics
www.corsematinmarchespublics.com

corsematin

Imprimerie :
Aéroport de Bastia
Poretta - 20290 Lucciana

Dépôt légal à parution
CPPAP 0425 C 83008 - ISSN 1146-3190

Service clients :
04.95.32.85.00
service.clients@corsematin.fr

6 mois : 301,35 € (T.V.A.)
12 mois : 572,7 € (T.V.A.)

Notre diffusion est contrôlée par
Diffusion Contrôlée (OJD)

ACPM

Origine du papier : France

Géoparc et imprimé sur papier 100% recyclé
papier de l'Union européenne (FSC® C010190)

Cette notice est publiée au 08/09/2025
Autorité de régulation professionnelle
des journalistes

35 rue Auguste Tassinari - 20100 Paris
La responsabilité de l'information est assurée par le journaliste
ou, en son absence, par le journaliste ou l'information est assurée.

Société éditrice :
SAS CORSE-PRESSE
au capital de 1019005 €

Service clients :
04.95.32.85.00
service.clients@corsematin.fr

Principale actionnaire :
OJA Press News

Présidente :
Véronique Albertini Saadé

Directeur général
et Rédacteur en chef :
Jean-Louis Pelé

Directeur délégué
et Rédacteur en chef :
Henri Mariani

Siège social
de la SAS Corse-Presse
2, rue Sergent-Castagna
20 000 Ajaccio

AVIS ADMINISTRATIFS

CLJ79815

MAIRIE DE SANTA LUCIA DI MERCORIU
20250 SANTA LUCIA DI MERCORIU Tel : 04 95 46 12 00
Mail : mairie.santaluciadimercoriu@orange.fr

ARRETE DE BIEN SANS MAITRE N° 004/2025

Le maire de la commune de Santa Lucia di Mercoriu

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-3 et R. 1123-1.

Vu le code civil, notamment son article 713.

Vu la circulaire NOR/MC7/B/06/0026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17 juin 2025 constatant qu'aucune taxe n'est payée sur la bâloise cadastrée E 081.

Vu le rapport et le devis établi par le cabinet d'expertise en date du 02 juillet 2025 constatant la situation de l'immeuble situé Murzu à Santa Croce cadastré E 081.

Vu la situation de l'immeuble : immeuble en très mauvais état et portant préjudice aux habitations voisines.

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître afin de prévoir des réparations nécessaires pour éviter tout danger pour les riverains.

Arrêté

Article 1er
Il est constaté que l'immeuble situé Murzu à Santa Croce cadastré E 081 n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.
La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.
S'il y a lieu, une notification sera également faite :
- au dernier domicile ou résidence connue du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble.

Article 3
Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4
Le Maire de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Santa Lucia di Mercoriu le 16 juillet 2025

Le Maire

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

CLJ79820

Article 1007 du Code civil
Article 1738-1 Code de procédure civile
Loi n° 2015-1545 du 24 novembre 2015

Suivant testament olographe en date du 1er avril 2017, Madame Cirila Doroteia MARIANI, en son vivant retraitée, demeurant à VILLE-DI-PIETRABUGNO (20200) résidence Minelli, née à MONTICELLI (20220) le 1er janvier 1922, veuve de Monsieur François DORIA et non remariée, a légué à VILLE-ROUSSE (20220) le 5 avril 2025, a consenti un legs universel.

Conséquemment à ses décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Mariyane RISTORCELLI, notaire salarié en l'étude de Maître Marianne NAPPI, notaire à PENTA DI CASINCA (20213) RT 10, Foletti, le 16 juillet 2025, dussé que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession :
Maître Marianne NAPPI, Notaire surnommé, référence CRPCEN : 20060, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de BASTIA de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

CLJ79113

AVIS

Le Préfet de la Haute-Corse

Informe le public qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2007-324-1 concernant le prélevement et la distribution de l'eau des sources de **Trajetto, Maie 1, 2, 3, Poretta 1, 2, 3, Chiocciolo 1, 2 et Cabana 1, 2**, déposée pour l'attribution en eau potable des habitants de la commune de **Brando**, a été présentée par cette dernière.

Cette autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral **PREF/HAUTE-CORSE n° 2025-01 en date du 4 juillet 2025.**

La commune a été autorisée à modifier le périmètre de protection rapprochée des sources de Poretta 1, 2, 3 suivant les prescriptions contenues dans cet arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse. Un exemplaire sera déposé en mairie de **Brando** où il pourra y être consulté.

En outre, pendant une durée minimale de deux mois, l'arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de **Brando** en vue de l'information des tiers et des propriétaires concernés.

Le Préfet de la Haute-Corse
Michel PROSIC

ENQUÊTE PUBLIQUE

CLJ79807

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DUREE DES ENQUÊTES :

Commune	Du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Lucciana	Du mercredi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Borgio	Du mercredi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	Du mercredi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	Du mercredi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	Du mercredi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	2016, Centre Lucciana, 20 250 Lucciana
Borgio	1401, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	1401, route de la gare, 20 290 Borgio
Furiani	1401, route de la gare, 20 290 Borgio
Bastia	1401, route de la gare, 20 290 Borgio

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. Anthony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête.
Mme. Joëlle CASANOVIA, experte forcé et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en maires de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Commune	Mardi 22 juillet 2025 de 9 h à 12 h
Lucciana	Mardi 22 juillet 2025 de 9 h à 12 h
Borgio	Mardi 22 juillet 2025 de 9 h à 12 h
Biguglia	Mardi 22 juillet 2025 de 9 h à 12 h
Furiani	Mardi 22 juillet 2025 de 9 h à 12 h
Bastia	Mardi 22 juillet 2025 de 9 h à 12 h

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public pourra consulter les dossiers et consigner ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Commune	Numéro de téléphone	Adresse électronique
Lucciana	04 95 30 14 30	enquete.publique@corsematin.com
Borgio	04 95 30 14 30	enquete.publique@corsematin.com
Biguglia	04 95 30 14 30	enquete.publique@corsematin.com
Furiani	04 95 30 14 30	enquete.publique@corsematin.com
Bastia	04 95 30 14 30	enquete.publique@corsematin.com

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques-Enquetes-publiques-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Commune	Adresse électronique
Lucciana	https://www.registre-dematerialisee.fr/0405
Borgio	https://www.registre-dematerialisee.fr/0406
Biguglia	https://www.registre-dematerialisee.fr/0407
Furiani	https://www.registre-dematerialisee.fr/0408
Bastia	https://www.registre-dematerialisee.fr/0409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en maires.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE :
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Notre territoire

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

N° 36

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS
DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUES
ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA,
COMMUNES DE LUCCIANA,
BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

2ème Parution,
DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :
M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.
Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.
MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.
Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana [04 95 30 14 30] enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo [04 95 58 45 45] enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia [04 95 58 98 58] enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani [04 95 30 79 70] enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia [04 95 55 95 55] enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :
<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.
Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [Tél : 04 20 06 70 30].
DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE :
La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 37

CABINET RETALI & ASSOCIES
AVOCATS au barreau de BASTIA
39, Boulevard Paoli - 20200 Bastia
04.95.34.92.10

HAUTECOEUR - DUCRAY
SELARL D'AVOCATS
30, rue Rossini - 06000 Nice
Tél : 04.93.16.36.90 - www.hautecoeurdurcay-avocats.com

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - APRES SURENCHERE
EN UN SEUL LOT**

A FURIANI (20600)
Lieu dit Tintorajo, 3 Allée des Hirondelles
Formant le lot n°6 du Hameau du soleil
cadastré section C 1972 pour 00 a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

VILLA sur deux niveaux
Terrasse, Piscine, dépendance et parking

Surface habitable : 352,78 m² - Surface totale : 413,38 m²

ADJUDICATION le JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 à 10h à l'audience du Juge de l'exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA - Palais de Justice - Rond-Point de Moro Gialferi - 20200 BASTIA.
LE MINISTRE D'AVOCAT AU BARREAU DE BASTIA EST OBLIGATOIRE POUR ENCHERIR.

A LA DEMANDE DE :
Monsieur Ivor Norman ALEX, né le 17/06/1960 à SALFORD (ANGLETERRE), de nationalité britannique, marié, demeurant 30, bis Vieux Chemin de Gairaut, 06000 NICE.
Ayant pour avocat : Maître Frédérique GENISSIEUX, membre du Cabinet RETALI & Associés, Avocats au Barreau de Bastia.

DESIGNATION : Les biens et droits immobiliers sis sur le territoire de la commune de FURIANI (20600), situés au lieu dit « Tintorajo » cadastré section C 1972 pour 00a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.
Formant le lot numéro SIX (6) du lotissement dénommé " Hameau du Soleil" approuvé par arrêté en date du 15 Octobre 1981 dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Auguste POGGI, Notaire à BASTIA, le 30 Décembre 1981 et qui a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA, le 1er février 1982, volume 3134, numéro 28.

SAVOIR : UNE MAISON D'HABITATION.

OCCUPATION : Les biens sont inoccupés selon PVD en date du 20/01/2023.

D.P.E. : Consommation énergétique «D» - émission de gaz à effet de serre «D».

MISE A PRIX : CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS
166.100,00 €

CONSIGNATION : 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque établi à l'ordre du **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**.

Les clauses et conditions de la vente sont stipulées dans le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA le 15/03/2023 - RG n°23/00005 et peuvent être consultées audit greffe et au Cabinet RETALI & Associés.

VISITE : sur place - effectuées par la SELARL LECA MAZORCCHI ROCHA, Commissaires de justice à BASTIA :
MERCREDI 27 AOÛT 2025 DE 11H A 12H.

N° 38

 **Société d'Aménagement Foncier Et Rural de la Corse**
Route du Stade
Lieu-dit Petraolo - 20215 Vescovato
SIRET : 310 622 907 00049

**MODIFICATION DES MANDATAIRES SOCIAUX
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de Mandataires Sociaux.
Remplacement de Mr ORSUCCI Christian demeurant Pont d'Arena - 20270 TAL-LONE, Président Directeur Général de la Safer Corse, sis Route du Stade - Lieu dit Petraolo - 20215 VESCOVATO par Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE.

Suppression du mandat de Directeur Général Délégué de Mr Antoine VALLE-CALLE, demeurant Panigale - 20252 CAMPITELLO à la suite de son départ en retraite.

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de représentant permanent.

Remplacement de Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprana - 20230 CANALE DI VERDE, administrateur pour le Syndicat Agricole A MOSSA PAISANA par Mr Romain Rubini, demeurant Livida Sagona - 20160 COGGIA.

Vescovato,
Le 16 juillet 2025,



Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme complet de la commune est désormais consultable sur le géoportail de l'urbanisme en cliquant ici.



Enquête publique

Projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation Golo-Bastia Sud

La Commune de Furiani informe ses administrés de l'ouverture des enquêtes publiques relatives au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, communes de Lucciana, Borgo, Biguglia, Furiani et Bastia.

En ce qui concerne le territoire de la Commune de Furiani, l'enquête publique se déroulera au centre administratif de la Commune du 22 juillet au 9 septembre 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra communiquer ses observations dans le registre dématérialisé mis à sa disposition à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>

Les observations relatives à l'enquête pourront également être adressées à la commission d'enquête par écrit à la Mairie, et par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (04 20 06 70 30).

Consultez le document en cliquant ici.





PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA

DURÉE DES ENQUÊTES :

Lucciana	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20 290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

⚠ Enquête publique sur le projet de révision de Plans de Prévention des Risques d'Inondation Golo-Bastia Sud 💧



Commentez...





Mairie de Furiani
2 j · 





Enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Commune de Furiani

Nous rappelons aux administrés de la Commune que l'enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le territoire de la Commune de Furiani a débuté le 22 juillet 2025 et se déroulera jusqu'au 09 septembre 2025 inclus.

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête au centre administratif de la Commune aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Il pourra également communiquer ses observations dans le registre dématérialisé mis à sa disposition à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6408>

Les observations relatives à l'enquête pourront aussi être adressées à la commission d'enquête par écrit à la Mairie, et par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr

Les administrés auront la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur au centre administratif de la Commune lors des permanences suivantes :

- Mardi 5 août de 09h à 12h
- Mercredi 20 août de 09h à 12h
- Mercredi 27 août de 09h à 12h
- Mardi 9 septembre de 09h à 12h

Votre parcelle pourrait être concernée par la révision de ce document, nous vous invitons donc à consulter le dossier d'enquête et à faire part de vos observations avant la clôture de l'enquête.

Enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Commune de Furiani

 J'aime  Commenter  Envoyer  Partager

 7 8 partages

Antony HOTTIER
20228 BARRETTALI

Barrettali le 7 août 2025

Tel : 06 03 83 99 10
Mail : antonyhottier@orange.fr

A l'attention de Monsieur le Maire

Mairie de Furiani
20600 FURIANI

Recommandé avec A/R

Objet : Révision du PPRI de la commune de Furiani

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait vous entendre, suite à l'avis de votre conseil municipal sur ce projet de révision, avant la fin de cette enquête qui se termine le 9 septembre à 12 h.

Nous vous remercions de nous communiquer vos disponibilités, pendant cette période, pour un entretien à votre convenance.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

Le président

Antony HOTTIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur			République Française
02B-212001200-20250731-DCM2025-47-DE			Département Haute-Corse
Accusé certifié exécutoire			Commune de FURIANI
Réception par le préfet : 31/07/2025			Séance du 28 juillet 2025
NOMBRE DE MEMBRES			
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
29	29	20	
Date de la convocation			L'an deux mil vingt-cinq
22/07/2025			Et le vingt-huit juillet
Date d'affichage			à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, avec
29/07/2025			publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur
			Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

DCM N° 2025-47

16 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, SIMONI-PIACENTINI Céline, ALBERTINI Francine, PASQUALINI Maurice, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, MARTEL Enzo.

4 Membres absents excusés (procurations) :

BIAGGINI Jean a donné procuration à ALBERTINI Francine
FINI René a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel
CROCE-AJACCIO Catherine a donné procuration à SIMONI PIACENTINI Céline
FABRIZY Bernard a donné procuration à CAMUZAT Alexandre

9 Absents : BATTESTI Gilles, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, MURATI Carine, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean-Louis, NAPPO Michelle, FICO Aurélie

Madame SIMONI PIACENTINI Céline est nommée secrétaire.

Objet : Enquête publique - Plan de Prévention des Risques Inondation Golo Bastia Sud

Monsieur POZZO DI BORGO Louis, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse a transmis en date du 03 juillet 2025 le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du GOLO et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de la Commune de Furiani.

Afin de poursuivre la procédure il est demandé au conseil municipal, conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement, de formuler un avis sur le projet de plan soumis à enquête publique.

Cette révision du PPRI sur le territoire de la Commune de Furiani a pour objet l'encadrement du risque inondation en cas de débordement des cours d'eau de la Commune.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20250731-DCM2025-47-DE

DCM N° 2025-47

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

L'analyse de ces documents emporte les observations suivantes.

1. TYPOLOGIE DU RISQUE INONDATION :

Il convient tout d'abord de relever que le PPRI en cours de révision porte uniquement sur la prise en compte du risque en cas d'inondations rapides résultant de crues torrentielles de ces cours d'eau, alors que le PPRI de 2004 en cours d'application identifie en plus du risque rapide un autre type de risque d'inondation à savoir des inondations identifiées à des crues lentes de plaine ou à des remontées de nappe phréatiques en aval de la RT 11 jusqu'à la mer.

La typologie d'inondation lente applicable à une importante partie du territoire communal a donc été entièrement supprimée du PPRI en cours de révision au profit d'une typologie « rapide » de type crue torrentielle, alors même que le règlement de ce dernier indique expressément en page 9 que « sur les secteurs les plus en aval des bassins versants, *compris le plus souvent entre la route territoriale et la façade maritime, le caractère torrentiel des inondations n'est plus avéré*, eu égard au relief et à sa pente plus faible qui favorise l'étalement de la crue ».

Or, la seule indication que les potentielles crues de plaine auraient un temps de propagation relativement court et des vitesses d'écoulement importantes ne sauraient nullement justifier qu'on applique au secteur de la plaine un risque que le règlement identifie lui-même comme étant non avéré.

En ne répertoriant plus qu'une seule et unique typologie de risque, à savoir celui issu de crues torrentiels sur l'intégralité du territoire communal sans tenir compte du relief et de la topographie qui nécessitent pourtant une caractérisation spécifique, le zonage réglementaire du PPRI se trouve donc incontestablement entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

2. ETUDE HYDROLOGIQUE

La cartographie de zonage réglementaire résulte d'une modélisation d'écoulement des eaux réalisée à partir de données issues des études hydrologiques croisées avec les données de relevés topographiques.

Il convient de relever que pour créer la cartographie du risque sur l'ensemble des Communes impactées par ce PPRI, une étude hydrologique à grande échelle a été menée et a répertorié l'ensemble des fleuves et cours d'eau participant au risque. Lors de cette étude, les cours d'eau identifiés sur la Commune de Furiani ont été classés comme des bassins non jaugés c'est-à-dire des ruisseaux pour lesquels les données hydrologiques réelles sur site n'ont fait l'objet d'aucun échantillonnage et d'aucune série d'observations de débits.

En l'absence de données réelles couvrant le linéaire des cours d'eau de la Commune, les débits de références des cinq ruisseaux de la Commune ont été calculés par extrapolation afin d'obtenir une modélisation hydraulique du risque sur la Commune.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20250731-DCM2025-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

DCM N° 2025-47

Une fois la modélisation obtenue, le processus de calage permet ensuite de tester différents paramètres de manière à obtenir celui qui minimisera l'écart entre les débits mesurés sur site et les débits simulés.

Le processus de calage est donc indispensable afin de confronter les données simulées issues de la modélisation aux données relevées sur site.

Or, il est patent au regard de l'étude hydrologique que le calage hydraulique entre les plus hautes eaux (PHE) et les données du modèle hydrologique n'a été en réalité réalisé principalement que pour le ruisseau du San Pancraziu ce qui est manifestement très insuffisant pour un PPRI impactant l'ensemble du territoire communal.

En effet, les seules cotes des plus hautes eaux connues (PHE) répertoriées sur le territoire de la Commune concernent à titre principal le ruisseau du San Pancraziu. En ce qui concerne le ruisseau Sant'Agata, le calage a été effectué sur la base d'un seul point PHE lui-même jugé peu fiable. Enfin, aucun calage n'a été effectué pour les ruisseaux de l'Olivettu, du Terra Nueva et des Collines.

Il en résulte que l'aléa inondation a donc été caractérisé pour quatre des cinq cours d'eau présents sur le territoire communal sans confrontation entre les cotes de crues mesurées sur le terrain et les débits simulés par la modélisation, alors même que les cours d'eau en question sont tous concernés par un aléa fort et très fort au titre du nouveau zonage réglementaire.

Le manque de données concernant les PHE recensées sur le territoire communal et l'absence de calage satisfaisant conduit donc à ce que les données d'hauteur d'eau maximale issues de la modélisation ne puissent être regardées comme satisfaisantes.

Cela est d'autant plus problématique que l'aléa modéré se trouve limité en cas de dynamique rapide à des risques de montée des eaux inférieure à 0.20 mètre induisant un classement en aléa fort et très fort sur la majeure partie du territoire communal et que les opportunités de maintenir une urbanisation dans ces secteurs sont drastiquement restreintes par la rédaction du règlement.

En conclusion, la cartographie réglementaire issue de l'étude hydrologique et définissant les aléas sur la Commune classe la majeure partie des zones touchées par le risque en inconstructibles.

Ainsi, si le règlement entend proposer des possibilités de dérogation au principe d'inconstructibilité en zone urbanisées, ces possibilités restreintes ne sauraient être regardées comme adaptées aux réalités locales.

Une fois devenues exécutoires, les prescriptions du futur PPRI aboutiront ainsi inmanquablement à la cristallisation du bassin de vie économique de la Commune entravant de fait le développement des zones constituées par le Centre Commercial « La Rocade », le Centre Commercial du « Lido de la Marana » et les commerces longeant la Route Territoriale 11.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20250731-DCM2025-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

DCM N° 2025-47

De plus, au vu des futurs aléas appliqués sur le territoire, la Commune s'interroge sur la gestion et la prise en compte notamment pour les établissements recevant du public existants classés en aléa fort et très fort du futur PPRI.

En complément de la problématique soulevée concernant la zone économique, il apparaît que les propriétés privées seront également directement impactées, notamment en ce qui concerne leur valeur vénale. En effet, le classement en aléa fort et très fort est en effet susceptible d'altérer la perception des biens situés dans ces secteurs, réduisant leur attractivité sur le marché immobilier et entraîne mécaniquement une baisse de valeur, indépendamment des qualités intrinsèques des biens, et affecte durablement le patrimoine des propriétaires.

Au vu des documents fournis à la Commune sur ce PPRI en cours de révision, il semblerait qu'une nouvelle étude affinée sur le territoire doit être réalisée permettant ainsi de réévaluer les risques sur la Commune.

OUI l'exposé de Monsieur POZZO DI BORGO et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- A l'unanimité,

DECIDE

- D'émettre un avis défavorable au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du GOLO et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de la Commune de Furiani.

DEMANDE

- Que le projet de PPRI soit soumis à une nouvelle étude affinée sur le territoire communal permettant ainsi de réévaluer les risques sur la Commune pour garantir la sécurité de nos administrés tout en prenant en compte la réalité du terrain.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



Antony Hottier
20228 Barrettali
Tél : 06 03 83 99 10
E-mail: antonyhottier@orange.fr

Barrettali le 10 septembre 2025

Président de la commission d'enquête

Direction Départementale des Territoires

A l'attention de Rachel DALBART

8 Bd Benoîte Danesi

20411 BASTIA Cedex 9

Affaire en cours : Arrêté du Préfet de la Haute Corse
DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008 en date du 27 juin
2025 prescrivant une enquête publique sur le projet de
révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, nous vous proposons de vous communiquer, dans vos locaux , le procès-verbal de synthèse des observations du public des communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana,

Le mardi 16 septembre 2025 à 10 h 30

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la commission d'enquête

Antony Hottier



Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00008
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de
Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani

Procès-verbal de synthèse

Dressé en vertu de l'article R 123 -18 du Code de
l'environnement



VILLE DE
FURIANI

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

La Direction Départementale des Territoires, représentée par madame Rachel Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, régulièrement convoquée (courrier du 10 septembre 2025) a reçu communication des observations suivantes concernant le PPRI de **la commune de Furiani**, le 16 septembre 2025, dans les locaux de la DDT. Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie et le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents.

Il y a eu, au total, 11 contributions se répartissant de la manière suivante :

- 0 contributions orales
- 4 contributions sur le registre papier
- 1 contributions reçues par courrier remis au commissaire enquêteur
- 1 contribution reçue par mail, via le registre dématérialisé
- 5 contributions sur le registre dématérialisé

Il est à noter que sur les 11 contributions, il y en a eu 3 en double ou en triple (à la fois sur le registre papier, et sur le registre dématérialisé), correspondant, en réalité à 2 contributions ayant le même objet, ce qui ramène le nombre réel de contributions à 8.

1888 visiteurs sont allés sur le registre dématérialisé et 588 d'entre eux (soit 31,1%) ont effectué 769 téléchargements.

Les documents les plus téléchargés ont été :

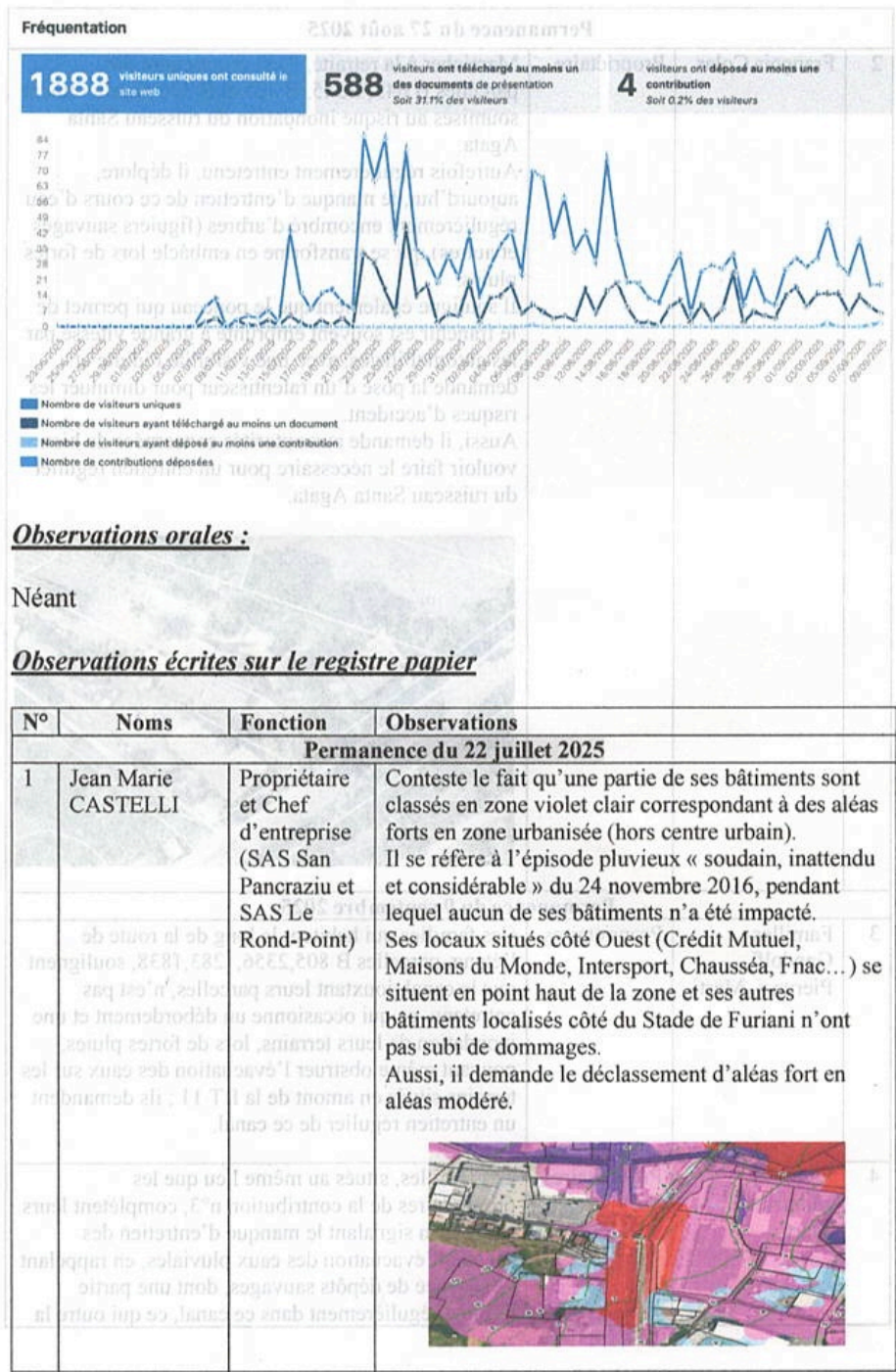
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale : 78
- Arrêté d'enquête publique : 75
- Avis d'enquête publique : 73
- Cartographie du zonage réglementaire : 67
- Cartographie des enjeux : 63
- Note de présentation : 56
- Annexe 2, courrier du Maire adressé au Préfet, le 10 août 2023 : 54
- Règlement du PPRI : 52

Correspondant à 67,4 % des téléchargements

PV de synthèse

1

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20



PV de synthèse

2

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Permanence du 27 août 2025			
2	François Colas	Propriétaire	Maraicher à la retraite, il est propriétaire des parcelles B 645, B345, B 335 et B 336 régulièrement soumises au risque inondation du ruisseau Santa Agata. Autrefois régulièrement entretenu, il déplore, aujourd'hui, le manque d'entretien de ce cours d'eau régulièrement encombré d'arbres (figuiers sauvages et autres) qui se transforme en embâcle lors de fortes pluies. Il souligne également que le ponceau qui permet de le franchir est souvent emprunté à grande vitesse par les automobilistes, avec une visibilité réduite et demande la pose d'un ralentisseur pour diminuer les risques d'accident. Aussi, il demande aux autorités concernées de bien vouloir faire le nécessaire pour un entretien régulier du ruisseau Santa Agata.
			
Permanence du 9 septembre 2025			
3	Familles Gandolfi, Pieruzzi, Marti	Propriétaires	Ces familles qui habitent le long de la route de l'étang, parcelles B 805,2356,1283,1838, soulignent que le canal, jouxtant leurs parcelles, n'est pas entretenu, ce qui occasionne un débordement et une inondation de leurs terrains, lors de fortes pluies, pouvant même obstruer l'évacuation des eaux sur les terrains situés en amont de la RT 11 ; ils demandent un entretien régulier de ce canal.
4	Familles Manfruelli, Marti	Propriétaires	Ces familles, situés au même lieu que les propriétaires de la contribution n°3, complètent leurs propos, en signalant le manque d'entretien des canaux d'évacuation des eaux pluviales, en rappelant l'existence de dépôts sauvages, dont une partie termine régulièrement dans ce canal, ce qui outre la

PV de synthèse

3

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

			pollution engendrée, augmente risque d'inondation par la constitution d'embâcles due à ces déchets. Depuis 2022, malgré leurs différents courriers adressés au Préfet, au Maire, à la CAB, la CdC, l'OEC et la Dréal, aucune réponse satisfaisante ne leur a été faite.
--	--	--	---

Observations reçues par courrier

1	Françoise Marchesi	Propriétaire	Par ce courrier, copie d'une lettre transmise au Préfet de la Haute Corse, le 29 août 2025, elle demande le reclassement de sa parcelle B 3137 (anciennement 3160-3162) de zone rouge en zone bleue, afin de ne pas entraver le développement économique de ses activités économiques. Observations de la commission d'enquête : il semblerait que le projet de classement de sa parcelle soit inscrit en zone violet foncé. 
---	--------------------	--------------	---

Contributions sur le registre dématérialisé

N°	Noms	Fonction	Observations
1	Md Brigitte Orsini	Propriétaire	Habitant dans une villa située à côté du bowling, à proximité de la route Territoriale T11, et longeant le ruisseau de Santa Agata, cette personne a déjà subi 3 inondations, dues, à chaque fois, à un manque d'entretien du cours d'eau, provoquant une accumulation de roseaux et autres débris, obstruant le lit et provoquant ainsi des débordements importants sur sa propriété.

PV de synthèse

4

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20	Décision du TA de Bastia N° E25000009/20
Observations	
Observations	
Observations	
Observations	

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

2/ 3	Me Ludovic Giudicelli pour le compte de Vanina Stromboni	Propriétaire	Md Stromboni est propriétaire de la parcelle non bâtie N° B621, d'une contenance de 19,50 a, située le long de la RT 11, sur la commune de Furiani.  Elle constate que son terrain est fortement impacté par son classement en zone violet foncé et violet clair et qu'il est également classé en zone inondable, malgré le fait qu'il soit situé dans une zone urbaine continue. Ces réglementations empêche toute opération et valorisation du site, ce que confirme le Maire de Furiani qui rappelle dans ses différents courriers adressés au Préfet, que ce projet de révision du PPRI aura pour conséquences de geler les opérations sur une très grande partie de la commune, notamment la zone commerciale et industrielle, sur laquelle se situe sa parcelle.   Md Stromboni estime que le projet de révision du PPRI ne permet pas d'identifier les aléas qui sont projetés sur son terrain, souligne que le risque
---------	--	--------------	---

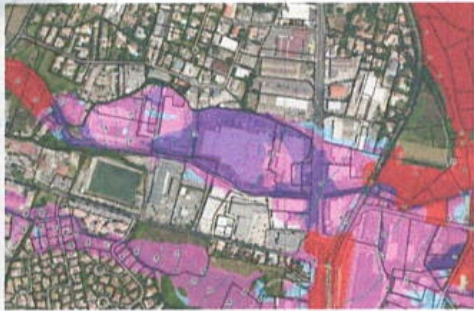
PV de synthèse

6

			d'inondation sur sa parcelle n'est pas démontré, la topographie et la configuration de la parcelle rendant « <i>difficilement envisageable un risque d'inondation, y compris si la parcelle devait faire l'objet de travaux d'aménagement</i> ». En conséquence, elle demande d'envisager le classement de sa parcelle en <u>zone bleu clair ou bleu foncé</u> et souligne que « <i>la valorisation de la parcelle, y compris en prévoyant d'éventuels aménagements, semble pouvoir être envisagé</i> »
			 Observation de la commission d'enquête : cette parcelle B 621 est classé en Espace Stratégique Agricole (ESA). 
4	Marie-Line Fabri	Propriétaire	Habitant le long de la route impériale, cette personne a été victime de plusieurs inondations, dû au fait que le ruisseau Santa Agata n'est pas entretenu et que la hauteur et la largeur du pont sont sous dimensionnées ; elle considère que le classement de la zone en aléa fort est abusive, car une mise aux normes de ce pont et un entretien régulier pourrait résoudre la problématique d'un écoulement correct des eaux pluviales.

Aussi, elle demande de reconsidérer le classement de cette zone.		 
---	--	--

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

5	Me De Casalta-Bravo, avocat	Cet avocat représente les intérêts des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT. Il constate que les parcelles de ses clients sont classées essentiellement en zone violet clair et violet foncé, correspondant à des zones d'aléas fort à très fort.  Dans un mémoire de 9 pages, auquel est joint une étude hydraulique du centre commercial de la Rocade situé sur la commune de Furiani, réalisé par le bureau d'études EGIS, le 25 janvier 2023, il conteste d'une manière argumentée les méthodes de calcul, leurs incohérences et leurs divergences avec celles utilisées par le bureau d'études EGIS et conclut que les classements en aléas fort et très fort sont « nécessairement erronés et doivent être reconsidérés ». Aussi, il demande d'envisager le reclassement des parcelles de ses clients cadastrées section B n° 2430, 1693, 2474, 2470, 2473, 2469, 2471, 2472, 1411, 1722, 3057, 3059, 1066, 1188, 1338, 2461, 2460, 2456, 2458, 3058, 3060 en « zone d'aléa inondation faible à modéré, tout au plus fort, au règlement graphique du PPRI de la commune de Furiani ».
6	Hélène Marti	Propriétaire Cette contribution est la même que les contributions n° 3 et 4 portées sur le registre « papier » faites par les familles Gandolfi, Pieruzzi, Manfrulli et Marti. Elles confortent leurs observations par l'ajout de photos montrant le désordre et la pollution engendrés par l'accumulation de toutes sortes de déchets liés au non entretien du canal qui perturbent l'écoulement des eaux pluviales et provoquent régulièrement des inondations lors de fortes pluies. Elles attendent, enfin, la prise en compte de ce problème par les autorités compétentes.

PV de synthèse

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Contributions par mail (via le registre dématérialisé) :

1	Me Ludovic Giudicelli pour le Vanina Stromboni	Propriétaire	Demande identique à la contribution N°2 déposée sur le registre dématérialisé
---	--	--------------	---

Avis du Maire de Furiani et de son Conseil municipal

Suite au projet de révision du PPRI soumis à enquête publique, le Conseil municipal de la commune de Furiani s'est réuni le 25 juillet 2025 et Monsieur le Maire a été entendu le 9 septembre 2025, comme le précisent les articles R 562-7et R 562-8 du Code de l'environnement.

PV de synthèse

10

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Le Conseil municipal (*délibération jointe en annexe*) conteste la méthodologie et les données choisies pour cette révision, qui entravent ainsi tout développement économique et pénalisent la valeur vénale des propriétés privées ; aussi, il a exprimé, à l'unanimité, un avis défavorable et demande que ce projet de révision de PPRI « *soit soumis à une nouvelle étude affinée sur le territoire communal permettant ainsi de réévaluer les risques de la commune pour garantir la sécurité de ses administrés tout en prenant en compte la réalité du terrain* ».

Monsieur le Maire, quant à lui, confirme cette décision de son Conseil municipal. Il souligne que ce nouveau projet de règlement de PPRI est beaucoup plus contraignant que l'ancien, sans doute basé sur les dégâts occasionnés sur sa commune, par les graves inondations du 24 novembre 2016, alors même que les travaux de sécurisation effectués par les sociétés propriétaires du centre commercial de la Rocade, pour près d'un million d'euros, ont réduit considérablement les risques. Il n'arrive pas à savoir, de la part des services de l'État, si ces travaux ont été pris en compte pour la nouvelle définition des aléas fort et très fort sur cette zone, alors même que les relevés effectués pour les services de l'État ont été fait sur les terrains de la zone commerciale de la Rocade. Il regrette, également, que ces aléas forts et très forts pénalisent les agriculteurs locaux qui ne pourront plus rien entreprendre ou construire sur leurs terrains.

Ainsi, l'article 5.2.4 du règlement, concernant les activités agricoles, stipule que « *la création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions hors habitations est autorisés, sous réserves de : ...* ». En réalité, ces réserves sont tellement contraignantes qu'elles aboutissent à une interdiction de fait.

Comme son conseil municipal, il demande la réalisation de nouvelles études (notamment hydrauliques), sachant que les seules données faites sur le terrain ont été effectuées sur le ruisseau Saint Pancrace, à l'exclusion des 4 autres ruisseaux dont les données ont été faites par modélisation.

En résumé, le Maire ne comprend pas la production d'une telle étude, à son sens, incomplète, qui ne correspond pas aux spécificités de sa commune et souhaite des réponses adaptées à la réalité de son territoire et non des réponses reprenant les différents texte, décrets et circulaires s'appliquant sans distinction sur le territoire national.

Fait en deux exemplaires

Le 16 septembre 2025

Pour la commission d'enquête

Pour la DDT

Antony HOTTIER

Rachel DALBART

La Cheffe de l'Unité de la Prévention
des Risques Naturels et de la
Résilience des Territoires

PV de synthèse

Rachel DALBART

11

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Annexes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
020-212001200-20250731-DCM2025-47 DL
Accusé certifié exécutoire

République Française
Département Haute-Corse
Commune de FURIANI

Séance du 28 juillet 2025

DCM N° 2025-47

Nombre de Membres	Présents	Excusés	Abstention
29	29	20	

Date de la convocation : 22/07/2025

Date d'affichage : 29/07/2025

L'an deux mil vingt cinq et le vingt-huit juillet à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

16 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, SIMONI-PIACENTINI Céline, ALBERTINI Francine, PASQUALINI Maurice, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, D'ARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, MARTEL Enzo.

4 Membres absents excusés (procurations) :

BIAGGINI Jean a donné procuration à ALBERTINI Francine
FINI René a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel
CROCE-ALACCIO Catherine a donné procuration à SIMONI PIACENTINI Céline
FABRIZY Bernard a donné procuration à CAMUZAT Alexandre

9 Absents : DATTESTI Gilles, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, MURATI Catine, MALPELLI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, NAPPO Michelle, FICO Aurélie

Madame SIMONI PIACENTINI Céline est nommée secrétaire.

Objet : Enquête publique - Plan de Prévention des Risques Inondation Golo Bastia Sud

Monsieur POZZO DI BORGIO Louis, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse a transmis en date du 03 juillet 2025 le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du GOLO et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia/sur le territoire de la Commune de Furiani.

Afin de poursuivre la procédure il est demandé au conseil municipal, conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement, de formuler un avis sur le projet de plan soumis à enquête publique.

Cette révision du PPRI sur le territoire de la Commune de Furiani a pour objet l'encadrement du risque inondation en cas de débordement des cours d'eau de la Commune.

PV de synthèse

12

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
N°11 712001200 20250731-DCM2025-47-DE

DCM N° 2025-47

L'analyse de ces documents emporte les observations suivantes.

1. TYPOLOGIE DU RISQUE INONDATION :

Il convient tout d'abord de relever que le PPRI en cours de révision porte uniquement sur la prise en compte du risque en cas d'inondations rapides résultant de crues torrentielles de ces cours d'eau, alors que le PPRI de 2004 en cours d'application identifie en plus du risque rapide un autre type de risque d'inondation à savoir des inondations identifiées à des crues lentes de plaine ou à des remontées de nappe phréatiques en aval de la RT 11 jusqu'à la mer.

La typologie d'inondation lente applicable à une importante partie du territoire communal a donc été entièrement supprimée du PPRI en cours de révision au profit d'une typologie « rapide » de type crue torrentielle, alors même que le règlement de ce dernier indique expressément en page 9 que « sur les secteurs les plus en aval des bassins versants, **compris le plus souvent entre la route territoriale et la façade maritime, le caractère torrentiel des inondations n'est plus avéré, eu égard au relief et à sa pente plus faible qui favorise l'étalement de la crue** ».

Or, la seule indication que les potentielles crues de plaine auraient un temps de propagation relativement court et des vitesses d'écoulement importantes ne sauraient nullement justifier qu'on applique au secteur de la plaine un risque que le règlement identifie lui-même comme étant non avéré.

En ne répertoriant plus qu'une seule et unique typologie de risque, à savoir celui issu de crues torrentielles sur l'intégralité du territoire communal sans tenir compte du relief et de la topographie qui nécessitent pourtant une caractérisation spécifique, le zonage réglementaire du PPRI se trouve donc incontestablement entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

2. ETUDE HYDROLOGIQUE

La cartographie de zonage réglementaire résulte d'une modélisation d'écoulement des eaux réalisée à partir de données issues des études hydrologiques croisées avec les données de relevés topographiques.

Il convient de relever que pour créer la cartographie du risque sur l'ensemble des Communes impactées par ce PPRI, une étude hydrologique à grande échelle a été menée et a répertorié l'ensemble des fleuves et cours d'eau participant au risque. Lors de cette étude, les cours d'eau identifiés sur la Commune de Furiani ont été classés comme des bassins non jaugés c'est-à-dire des ruisseaux pour lesquels les données hydrologiques réelles sur site n'ont fait l'objet d'aucun échantillonnage et d'aucune série d'observations de débits.

En l'absence de données réelles couvrant le linéaire des cours d'eau de la Commune, les débits de références des cinq ruisseaux de la Commune ont été calculés par extrapolation afin d'obtenir une modélisation hydraulique du risque sur la Commune.

PV de synthèse

13

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-212001200-20250731-DCM2025-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

DCM N° 2025-47

Une fois la modélisation obtenue, le processus de calage permet ensuite de tester différents paramètres de manière à obtenir celui qui minimisera l'écart entre les débits mesurés sur site et les débits simulés.

Le processus de calage est donc indispensable afin de confronter les données simulées issues de la modélisation aux données relevées sur site.

Or, il est patent au regard de l'étude hydrologique que le calage hydraulique entre les plus hautes eaux (PIHE) et les données du modèle hydrologique n'a été en réalité réalisé principalement que pour le ruisseau du San Pancraziu ce qui est manifestement très insuffisant pour un PPRI impactant l'ensemble du territoire communal.

En effet, les seules cotes des plus hautes eaux connues (PIHE) répertoriées sur le territoire de la Commune concernent à titre principal le ruisseau du San Pancraziu. En ce qui concerne le ruisseau Sant'Agata, le calage a été effectué sur la base d'un seul point PIHE lui-même jugé peu fiable. Enfin, aucun calage n'a été effectué pour les ruisseaux de l'Olivettu, du Terra Nueva et des Collines.

Il en résulte que l'aléa inondation a donc été caractérisé pour quatre des cinq cours d'eau présents sur le territoire communal sans confrontation entre les cotes de crues mesurées sur le terrain et les débits simulés par la modélisation, alors même que les cours d'eau en question sont tous concernés par un aléa fort et très fort au titre du nouveau zonage réglementaire.

Le manque de données concernant les PIHE recensées sur le territoire communal et l'absence de calage satisfaisant conduit donc à ce que les données d'hauteur d'eau maximale issues de la modélisation ne puissent être regardées comme satisfaisantes.

Cela est d'autant plus problématique que l'aléa modéré se trouve limité en cas de dynamique rapide à des risques de montée des eaux inférieure à 0.20 mètre induisant un classement en aléa fort et très fort sur la majeure partie du territoire communal et que les opportunités de maintenir une urbanisation dans ces secteurs sont drastiquement restreintes par la rédaction du règlement.

En conclusion, la cartographie réglementaire issue de l'étude hydrologique et définissant les aléas sur la Commune classe la majeure partie des zones touchées par le risque en inconstructibles.

Ainsi, si le règlement entend proposer des possibilités de dérogation au principe d'inconstructibilité en zone urbanisées, ces possibilités restreintes ne sauraient être regardées comme adaptées aux réalités locales.

Une fois devenues exécutoires, les prescriptions du futur PPRI aboutiront ainsi inévitablement à la cristallisation du bassin de vie économique de la Commune entravant de fait le développement des zones constituées par le Centre Commercial « La Rocade », le Centre Commercial du « Lido de la Marana » et les commerces longeant la Route Territoriale 11.

...

PV de synthèse

basilmyz sb 14

Décision du TA de Bastia N° E25000009/20

Accusé de réception - Mairie de Furiani
N°B-712001200-20250731-DCM2025-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025

DCM N° 2025-47

De plus, au vu des futurs aléas appliqués sur le territoire, la Commune s'interroge sur la gestion et la prise en compte notamment pour les établissements recevant du public existants classés en aléa fort et très fort du futur PPRI.

En complément de la problématique soulevée concernant la zone économique, il apparaît que les propriétés privées seront également directement impactées, notamment en ce qui concerne leur valeur vénale. En effet, le classement en aléa fort et très fort est en effet susceptible d'altérer la perception des biens situés dans ces secteurs, réduisant leur attractivité sur le marché immobilier et entraîne mécaniquement une baisse de valeur, indépendamment des qualités intrinsèques des biens, et affecte durablement le patrimoine des propriétaires.

Au vu des documents fournis à la Commune sur ce PPRI en cours de révision, il semblerait qu'une nouvelle étude affinée sur le territoire doit être réalisée permettant ainsi de réévaluer les risques sur la Commune.

Où l'exposé de Monsieur POZZO DI BORGIO et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- A l'unanimité,

DECIDE

- D'émettre un avis défavorable au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du GOLO et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de la Commune de Furiani.

DEMANDE

- Que le projet de PPRI soit soumis à une nouvelle étude affinée sur le territoire communal permettant ainsi de réévaluer les risques sur la Commune pour garantir la sécurité de nos administrés tout en prenant en compte la réalité du terrain.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



De: DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr
Objet: Demande de délai supplémentaire - Enquête publique PPRI Golo/Bastia Sud
Date: 23 septembre 2025 à 10:51
A: ahottier ahottier@gmail.com
Cc: Vinciguerra Jean-Philippe vinciguerra.jean-philippe@orange.fr, casanova.josiane@orange.fr, ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr



Bonjour monsieur Hottier,

Mes collaborateurs et moi-même sommes en train de répondre aux différentes observations des PV de synthèse relatifs à l'enquête publique du PPRI Golo/Bastia Sud pour les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, nous disposons d'un délai de 15 jours pour répondre aux observations, soit jusqu'au 30 septembre.

Toutefois, compte tenu du nombre d'observations (notamment pour les communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) et dans l'optique d'apporter des réponses les plus justes à ces observations, je vous sollicite afin qu'il nous soit accordé un délai supplémentaire. Avec votre accord, je souhaiterais obtenir un délai de 15 jours supplémentaires (soit jusqu'au 14 octobre 2025).

Toutefois, l'article L123-15 du Code de l'environnement vous impose de rendre votre rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête (autrement dit jusqu'aux 8 et 9 octobre). Sachant que l'unité de la prévention des risques vous sollicite pour un délai supplémentaire de 15 jours, il ne vous sera pas possible de rendre vos rapports et conclusions dans le respect de vos propres délais. Par conséquent, toujours conformément à l'article pré-cité, vous pouvez solliciter auprès de l'unité coordination du SJC, autorité compétente organisatrice de l'enquête, un délai supplémentaire pour le retour de vos rapports et conclusions.

Je vous remercie par avance pour votre retour et je reste à votre disposition si nécessaire.

Cordialement,

--

Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

www.haute-corse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

De: ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr 
Objet: Re: [INTERNET] Demande de report pour remise rapports et conclusions EP PPRI Bastia sud
Date: 25 septembre 2025 à 09:50
À: ahottier ahottier@gmail.com
Cc: Josiane CASANOVA casanova.josiane@orange.fr, Vinciguerra Jean-Philippe vinciguerra.jean-philippe@orange.fr, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr, rachel.dalbart@gmail.com, sylvie.olmiccia@haute-corse.gouv.fr



Bonjour, Monsieur HOTTIER.

Nous avons bien reçu votre message, par lequel vous sollicitez un report de 15 jours pour la remise des rapports et conclusions motivées des enquêtes publiques portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, respectivement, sur le territoire des communes de Lucciana, Borgo, Biguglia, Furiani et Bastia.

Vous indiquez, dans ce message, que le responsable du projet a besoin d'un délai supplémentaire de 15 jours pour vous remettre les réponses aux contributions apportées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier, entraînant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de déposer ces rapports et conclusions motivées dans les délais requis, soit les 8 et 9 octobre prochains au plus tard.

Je vous informe que, au regard de ce motif, un report de 15 jours vous est accordé pour la remise de ces rapports et conclusions, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

N'hésitez-pas toutefois à revenir vers nous s'il s'avère qu'il ne vous est pas possible de remettre ces documents au terme de ce délai supplémentaire.

Bien cordialement.

Jean-François LUCIANI
Service juridique et coordination

8, boulevard Benoîte Danesi CS - 60 008 - 20 411 BASTIA Cedex 9
Tél : 04 20 06 70 53

www.haute-corse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le 23/09/2025 à 15:20, > ahottier (par Internet) a écrit :

Monsieur Luciani,

Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, a sollicité la Commission d'enquête le 23 septembre 2025 par courriel (dont vous êtes en copie) , pour nous demander un délai supplémentaire de 15 jours (soit jusqu'au 14 octobre 2025) pour nous remettre les réponses aux contributions faites dans le PV de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier.

Aussi, dans l'impossibilité de vous remettre, dans les délais requis (soit au plus tard les 8 et 9 octobre 2025) prévus par l'article L 123-15 du Code de l'environnement, nos rapports et conclusions relatifs aux communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, nous vous demandons , à notre tour, un report de 15 jours pour leurs remises, soit jusqu'au 28-29 octobre 2025.

Dans cette attente, je reste à votre dispositions pour tous renseignements complémentaires

Cordialement

Le Président de la Commission d'enquête

Antony HOTTIER



PRÉFET



**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 6 octobre 2025

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2025 - 85
Affaire suivie par : Rachel Dalbart
Tél : 04 20 06 70 30
rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune de Furiani

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 16 septembre 2025, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Votre procès-verbal mentionne 11 contributions dont des doublons et triplons (à la fois sur le registre papier et sur le registre dématérialisé), ce qui ramène le nombre réel de contributions à 8.

Monsieur Antony HOTTIER
Président de la commission d'enquête PPRI Golo/Bastia Sud
20228 BARRETTALI

I. Réponses aux observations

1. Contribution n° 1 – Jean-Marie CASTELLI

Propriétaire et chef d'entreprise (SAS San Pancraziu et SAS Le Rond-Point), monsieur CASTELLI conteste le fait qu'une partie de ses bâtiments soit classée en zone violet clair correspondant à des aléas forts en zone urbanisée (hors centre urbain).

Il se réfère à l'épisode pluvieux « soudain, inattendu et considérable » du 24 novembre 2016, pendant lequel aucun de ses bâtiments n'a été impacté.

Ses locaux situés côté Ouest (Crédit Mutuel, Maisons du Monde, Intersport, Chaussée, Fnac...) se situent en point haut de la zone et ses autres bâtiments localisés à côté du Stade de Furiani n'ont pas subi de dommages.

Aussi, il demande le déclassement de l'aléa fort à l'aléa modéré.



Figure 1 : Aléas révisés SAS San Pancraziu



Figure 2 : Zonage réglementaire SAS San Pancraziu

Les inondations de novembre 2016 ont été répertoriées comme étant des inondations pour une période de retour trentennale. Or, un PPRI est, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, la modélisation du Saint Pancrace, qui impacte les parcelles de monsieur Castelli, a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans mais qui a une chance sur cent de se produire par an.

L'événement du 24 novembre 2016, dont fait état monsieur Castelli, était un événement d'occurrence trentennale. Aussi, il peut être compréhensible que ces locaux n'aient pas été impactés. Toutefois, en cas de débordement de cours d'eau d'occurrence centennale, la modélisation hydraulique et les cartographies qui en découlent montrent que les bâtiments de monsieur Castelli seraient inondés.

Par conséquent, la demande de déclassement d'aléa fort à aléa modéré ne saurait recevoir un avis favorable.

2. Contribution n°2 – Monsieur François COLAS

Maraîcher à la retraite, il est propriétaire des parcelles OB 645, 345, 335 et 336, régulièrement soumises au risque inondation du ruisseau Santa Agata. Autrefois régulièrement entretenu, il déplore, aujourd'hui, le manque d'entretien de ce cours d'eau régulièrement encombré d'arbres (figuiers sauvages et autres) qui se transforme en embâcles lors de fortes pluies. Il souligne également que le ponceau qui permet de le franchir est souvent emprunté à grande vitesse par les automobilistes, avec une visibilité réduite et demande la pose d'un ralentisseur pour diminuer les risques d'accident. Aussi, il demande aux autorités concernées de bien vouloir faire le nécessaire pour un entretien régulier du ruisseau Santa Agata.

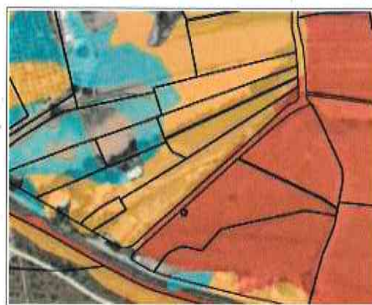


Figure 3 : Aléas révisés au droit des parcelles de monsieur Colas

Pour répondre au manque d'entretien du ruisseau Santa Agata, c'est le devoir des propriétaires riverains d'assurer leur entretien, à l'instar des cours d'eau (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gémapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

A noter que le risque routier dont fait état monsieur Colas n'est pas du ressort de l'unité de la prévention des risques naturels de la DDT de Haute-Corse et n'entre pas dans le champ de compétences de cette enquête publique.

3. Contributions n° 3, n° 4 et n°10 – Familles Gandolfi, Pieruzzi, Marti et Manfrulli

Ces familles qui habitent le long de la route de l'étang, parcelles OB 805, 2356, 1283 et 1838, soulignent que le canal, jouxtant leurs parcelles, n'est pas entretenu, ce qui occasionne un débordement et une inondation de leurs terrains, lors de fortes pluies, pouvant même obstruer l'évacuation des eaux sur les terrains situés en amont de la RT 11 ; ils demandent un entretien régulier de ce canal.

Ces familles, situées au même lieu que les propriétaires de la contribution n°3, complètent leurs propos, en signalant le manque d'entretien des canaux d'évacuation des eaux pluviales, en rappelant l'existence de dépôts sauvages, dont une partie termine régulièrement dans ce canal, ce qui outre la pollution engendrée, augmente le risque d'inondation par la constitution d'embâcles due à ces déchets.

Depuis 2022, malgré leurs différents courriers adressés au Préfet, au Maire, à la CAB, la CdC, l'OEC et la DREAL, aucune réponse satisfaisante ne leur a été faite selon eux.



Figure 4 : Aléas révisés au droit des parcelles OB 805, 2356, 1283 et 1838

Pour répondre au manque d'entretien du canal, c'est le devoir des propriétaires riverains d'assurer leur entretien, à l'instar des cours d'eau (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gémapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

4. Contribution n° 5 – Madame Françoise Marchesi

Par courrier, copie d'une lettre transmise au Préfet de la Haute-Corse, le 29 août 2025, elle demande le reclassement de sa parcelle OB 3137 (anciennement 3160-3162) de zone rouge en zone bleue, afin de ne pas entraver le développement de ses activités économiques.

Observations de la commission d'enquête : il semblerait que le projet de classement de sa parcelle soit inscrit en zone violet foncé.

Il convient dans un premier temps de souligner qu'au titre du PPRI en vigueur (en date de 2004), que la parcelle de madame Marchesi était déjà classée dans un zonage rouge correspondant à un aléa inondation très fort au titre du débordement de cours d'eau. Aussi, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau était déjà identifié sur ce terrain il y a 20 ans.

Il ne s'agit donc pas « d'une décision récente » comme mentionné dans son courrier du 29 août 2025 mais bien du constat entériné d'un aléa très fort au titre du débordement de cours d'eau.

Pour information, cette parcelle est située le long du cours d'eau « Santa Agata ».



Figure 5 : Parcelle OB 3137 au titre du PPRI en vigueur (2004)

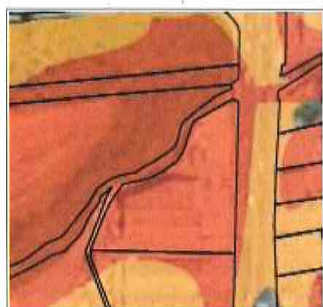


Figure 6 : aléa révisé – Parcelle OB 3137



Figure 7 : Zonage réglementaire révisé - Parcelle OB 3137

Au titre du zonage réglementaire du PPRI révisé, la parcelle de madame Marchesi est en zonage violet foncé. Ces zones réglementaires correspondent essentiellement aux secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa très fort (Cf. figures ci-dessus).

Les vitesses et les hauteurs d'eau peuvent être très importantes et ne permettent pas de mesure de protection économique opportune.

Aussi, dans cette zone, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Seule la gestion des biens existants et les opérations de renouvellement urbain sont permises avec réduction de la vulnérabilité.

Compte tenu de la proximité de la parcelle de madame Marchesi avec le ruisseau Santa Agata, les projets nouveaux ne seront donc pas autorisés dans la mesure où ils augmenteraient la vulnérabilité dans un secteur soumis à un aléa très fort du risque inondation par débordement de cours d'eau. Toutefois, il pourra être prévu la surélévation et l'aménagement du bâtiment existant sous réserve :

- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

5. Contribution n° 6 – Madame Brigitte ORSINI

Habitant dans une villa située à côté du bowling, à proximité de la Route Territoriale RT11, et longeant le ruisseau de Santa Agata, cette personne a déjà subi 3 inondations, dues, à chaque fois, à un manque d'entretien du cours d'eau, provoquant une accumulation de roseaux et autres débris, obstruant le lit et provoquant ainsi des débordements importants sur sa propriété.



Figure 8 : Aléas révisés au droit du bowling et du ruisseau Santa Agata

L'entretien des cours d'eau, ruisseaux fossés et/ou canaux incombe aux propriétaires riverains (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gémapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

6. Contribution n° 7 – Maître Ludovic Giudicelli pour le compte de madame Vanina Stromboni

Madame Stromboni est propriétaire de la parcelle non bâtie N° OB 621, d'une contenance de 19,50 a, située le long de la RT 11, sur la commune de Furiani. Elle constate que son terrain est fortement impacté par son classement en zones violet foncé et violet clair et qu'il est également classé en zone inondable, malgré le fait qu'il soit situé dans une zone urbaine continue.

Ces réglementations empêchent toute opération et valorisation du site, ce que confirme le Maire de Furiani qui rappelle dans ses différents courriers adressés au Préfet, que ce projet de révision du PPRI aura pour conséquence de geler les opérations sur une très grande partie de la commune, notamment la zone commerciale et industrielle, sur laquelle se situe sa parcelle.

Madame Stromboni estime que le projet de révision du PPRI ne permet pas d'identifier les aléas qui sont projetés sur son terrain, souligne que le risque d'inondation sur sa parcelle n'est pas démontré, la topographie et la configuration de la parcelle rendant « *difficilement envisageable un risque d'inondation, y compris si la parcelle devait faire l'objet de travaux d'aménagement* ».

En conséquence, elle demande d'envisager le classement de sa parcelle en zone bleu clair ou bleu foncé et souligne que « *la valorisation de la parcelle, y compris en prévoyant d'éventuels aménagements, semble pouvoir être envisagé* »

Observation de la commission d'enquête : cette parcelle B 621 est classée en Espace Stratégique Agricole (ESA).

Il convient dans un premier temps de souligner qu'au titre du PPRI en vigueur (en date de 2004), la parcelle de madame Stromboni était déjà classée dans un zonage rouge correspondant à un aléa inondation très fort au titre du débordement de cours d'eau. Aussi, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau était déjà identifié sur ce terrain il y a 20 ans.

Pour information, cette parcelle est située le long du ruisseau dénommé « Terra ».

Maître Giudicelli fait ressortir que le zonage réalisé est manifestement illégal dans le cadre de la révision du PPRI. Il se base sur deux courriers de la commune de Furiani, datés respectivement du 7 avril 2023 et du 10 août 2023 où il est fait état de « lacunes » quant à la méthode permettant d'identifier les risques sur le territoire de la commune de Furiani. La commune déplorait dans ses courriers que le fait de ramener l'aléa modéré uniquement à des hauteurs d'eau inférieures à 0,20 m était très pénalisant pour le contexte local.

L'élaboration de la grille du zonage réglementaire est basée sur la grille imposée par le décret du 5 juillet 2019.

D'après l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, la caractérisation de l'aléa inondation s'établit en croisant la hauteur d'eau et la dynamique de la crue, combinant la vitesse de montée des eaux et la vitesse d'écoulement.

Le bureau d'études a donc évalué la dynamique de crue sur le territoire, en analysant les paramètres suivants : vitesse de montée des eaux, vitesse d'écoulement et temps de réponse des bassins versants.

Sur le littoral, la vitesse de montée des eaux est en moyenne supérieure à 0,5 m/h, le temps de propagation de l'onde (entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue) est inférieur à 30 min et les temps de réponse sont inférieurs à 1h. Ceci se comprend parfaitement quand on regarde l'interface très restreinte piémont/littoral sur le territoire de la commune de Furiani. Les bassins versants situés dans cette interface restreinte ont des temps de réponse très rapides, d'où une dynamique rapide.

Au regard de tous ces paramètres, la dynamique de la crue a donc été qualifiée de rapide sur tout le territoire d'étude.

On se place donc dans la catégorie « dynamique rapide » définie par le décret :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
$H < 0,5$ mètre	Faible	Modéré	Fort
$0,5 < H < 1$ mètre	Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres	Fort	Fort	Très fort
$H > 2$ mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 9: Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique (Source : décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »)

Ainsi, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 m et d'une dynamique rapide, « le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en aléa modéré ».

Toutefois, la valeur des hauteurs « extrêmement faibles » n'est pas définie dans le décret. Les services de l'État ont donc choisi une valeur de 20 cm issue d'une doctrine régionale, établie en prenant en compte le schéma ci-dessous. En effet, avec cette hauteur d'eau et des vitesses élevées, une personne âgée ou un enfant debout ne peuvent plus se déplacer (cf. schéma ci-dessous), avec un risque d'être emportés ou noyés.

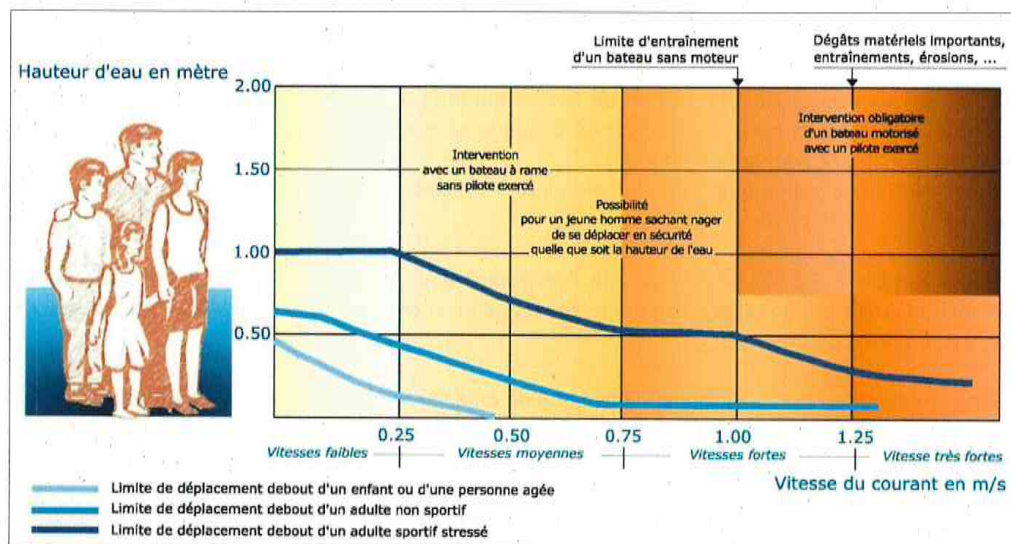


Figure 10 : Schéma de déplacement au regard de la hauteur et de la vitesse de l'eau

Par ailleurs, maître Giudicelli évoque « un rapport de présentation du PPRI parfaitement lacunaire » où « le risque d'inondation n'est pas démontré ».

L'unité de la prévention des risques invite les requérants à la lecture totale de la note de présentation du projet de PPRI où toutes les phases d'élaboration du PPRI sont intégrées et expliquées (topographie, hydrologie et modélisation hydraulique) afin de démontrer le risque inondation. Au besoin, les rapports intermédiaires, relatifs à la technicité de l'élaboration de l'hydrologie et de la modélisation hydraulique peuvent être communiqués.

Enfin, selon la requérante, le terrain n'aurait jamais subi d'inondation (y compris en 2016), ce qui serait inenvisageable compte tenu de la topographie de celui-ci (très surélevé par rapport aux parcelles adjacentes).

Pour rappel, les inondations de novembre 2016 ont été répertoriées comme étant des inondations pour une période de retour trentennale. Or, un PPRI est, conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial.

Aussi, la modélisation du ruisseau jouxtant la parcelle de madame Stromboni a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Pour rappel, une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans mais qui a une chance sur cent de se produire par an.

Par ailleurs, on peut constater une discontinuité hydraulique dans l'écoulement du ruisseau car l'ouvrage hydraulique passant sous la route territoriale 11 n'est pas dimensionné pour une crue d'occurrence centennale. Ceci explique la « remontée » de la lame d'eau en amont de l'ouvrage hydraulique.



Figure 11 : Photo de l'ouvrage hydraulique passant sous la RT 11 au droit de la parcelle OB 621

Par conséquent, malgré la topographie du site, il est tout à fait probable qu'une crue d'occurrence centennale et donc qualifiée comme crue extrême, inonde la parcelle en question.

Aussi, reclasser la parcelle en zone bleu clair ou en zone bleu foncé ne semble pas pertinent.

7. Contribution n° 8 – Madame Marie-Line Fabri

Habitant le long de la route impériale, cette personne a été victime de plusieurs inondations, du fait que le ruisseau Santa Agata ne soit pas entretenu et que la hauteur et la largeur du pont soient

sous dimensionnées ; elle considère que le classement de la zone en aléa fort est abusive, car une mise aux normes de ce pont et un entretien régulier pourraient résoudre la problématique d'un écoulement correct des eaux pluviales.

Aussi, elle demande de reconsidérer le classement de cette zone.



Figure 12 : Aléas révisés – Route Impériale



Figure 13 : zonage réglementaire – Route Impériale

En ce qui concerne l'entretien du cours d'eau (cours d'eau, ruisseaux fossés et/ou canaux), celui-ci incombe aux propriétaires riverains (coupe de bois mort, végétation). Toutefois, en cas de défaillance, une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) peut être faite pour assurer l'entretien par la collectivité gémapienne (ici la Communauté d'Agglomération Bastiaise) ou la commune.

Toutefois, il est à souligner que les embâcles générés par le non entretien des cours d'eau et des canaux et/ou fossés ne sont pas pris en compte dans les modélisations hydrauliques. Ces embâcles sont toutefois un facteur aggravant dans le cadre des inondations par débordement de cours d'eau. Aussi, l'aléa défini au droit des parcelles mentionnées et présentées ci-dessus est celui d'un aléa de référence (ici une crue centennale théorique).

Par ailleurs, la modélisation hydraulique et les cartographies qui en découlent (cartographie des aléas et cartographies de zonage réglementaire), sont effectivement réalisées en l'état actuel des ouvrages hydrauliques relevés lors de la campagne topographique (dans le cadre de la révision du PPRI Golo/Bastia Sud, celle-ci a eu lieu en 2018).

Il a effectivement été relevé que l'ouvrage hydraulique est sous-dimensionné dans le cadre d'une crue d'occurrence centennale. Par conséquent, ce sous-dimensionnement entraîne une remontée des hauteurs d'eau en cas de crue, en amont de l'ouvrage.

Aussi, tant que des travaux de recalibrage de l'ouvrage hydraulique ne seront pas envisagés et effectués pour laisser transiter une crue d'occurrence centennale, il ne sera pas possible de réviser l'aléa par débordement de cours d'eau (et non pas du pluvial comme indiqué dans l'observation de madame Fabri), et par conséquent le zonage réglementaire.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services de l'État, de réaliser les travaux des ouvrages hydrauliques traversant les routes. Il appartient au gestionnaire compétent (Collectivité de Corse ou commune en fonction de la nature du réseau routier) de les réaliser.

8. Contribution n° 9 – Maître De Casalta-Bravo, avocat

Maître De Casalta-Bravo représente les intérêts des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT.

Il constate que les parcelles de ses clients sont classées essentiellement en zone violet clair et violet foncé, correspondant à des zones d'aléas fort à très fort.

Dans un mémoire de 9 pages, auquel est joint une étude hydraulique du centre commercial de la Rocade situé sur la commune de Furiani, réalisée par le bureau d'études EGIS, le 25 janvier 2023, il conteste d'une manière argumentée les méthodes de calcul, leurs incohérences et leurs divergences avec celles utilisées par le bureau d'études EGIS et conclut que les classements en aléas fort et très fort sont « *nécessairement erronés et doivent être reconsidérés* ».

Aussi, il demande d'envisager le reclassement des parcelles de ses clients cadastrées section B n° 2430, 1693, 2474, 2470, 2473, 2469, 2471, 2472, 1411, 1722, 3057, 3059, 1066, 1188, 1338, 2461, 2460, 2456, 2458, 3058, 3060 en « *zone d'aléa inondation faible à modéré, tout au plus fort, au règlement graphique du PPRI de la commune de Furiani* ».

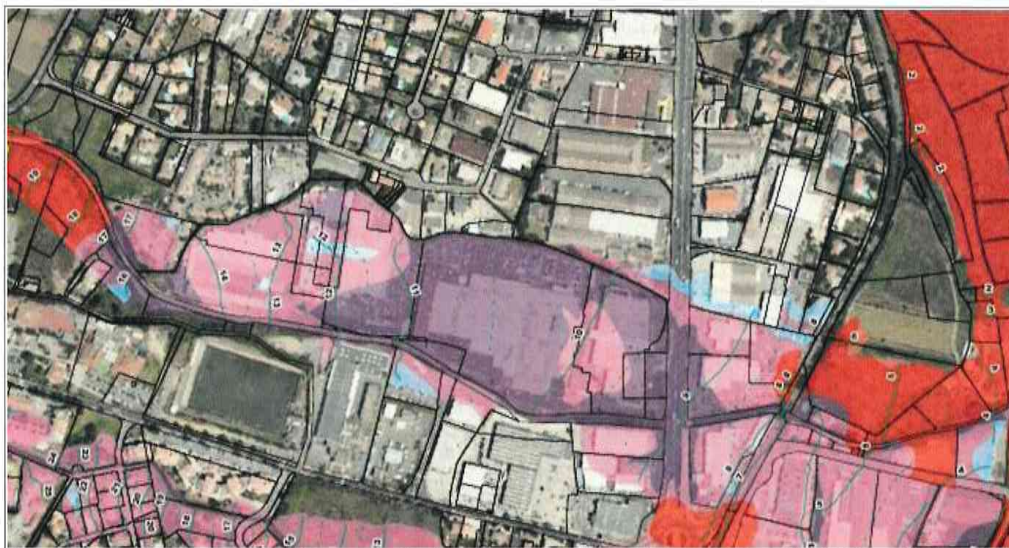


Figure 14 : Zonage réglementaire au droit des parcelles des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT

L'avocat des requérants expose que le zonage des parcelles de ses clients, à savoir des zones violet foncé et violet clair, et le règlement afférent, est extrêmement restrictif et interdit toute possibilité d'extension ou d'augmentation d'emprise au sol.

Effectivement, ces zones réglementaires correspondent essentiellement aux secteurs urbanisés à fort enjeu, enjeux eux-mêmes exposés à un aléa très fort.

Ces deux zones, violet foncé et violet clair, sont exposées à un aléa intense voire exceptionnel où les vitesses et les hauteurs d'eau peuvent être très importantes et ne permettent pas de mesure de protection économique opportune.

Aussi, dans ces zones, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Seule la gestion des biens existants et les opérations de renouvellement urbain sont permises avec réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, les dispositions de ces zonages sont effectivement restrictives mais c'est le principe d'un plan de prévention des risques naturels : les PPR visent en premier lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable (ici, en l'occurrence en aléa très fort). L'objectif étant d'une part de limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités à un risque inondation. D'autre part, il s'agit de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondations sur d'autres secteurs.

Par conséquent, il est facilement compréhensible que le projet de règlement conçoive, dans ces zones, des possibilités constructives très restrictives.

A la remarque relative à la classification de l'aléa, à savoir que, « *dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau d'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en aléa modéré* », il est à noter que cette disposition est laissée à l'appréciation du service instructeur en fonction de la spécificité locale du territoire sur lequel le PPRI est projeté. Il est bien ici utilisé le verbe « pouvoir » et non « devoir ». Cette disposition n'est donc pas une obligation que doit respecter le service instructeur. Dans le cadre méthodologique corse, la valeur de 20 cm a été retenue (correspondant à un ordre de grandeur de la hauteur d'un trottoir ou d'un enmarchement, cohérence également avec la revanche usuellement imposée au-dessus des plus hautes eaux connues pour la surface des planchers, possibilité de circulation des véhicules de secours). Aussi, les services instructeurs du bassin de Corse avaient bien défini cette notion de « hauteurs extrêmement faibles » contrairement à ce que laisse entendre l'avocat des requérants (doctrine relative à l'application du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine pour le bassin de Corse).

Par ailleurs, avec cette hauteur de 20 cm et des vitesses élevées, une personne âgée ou un enfant debout ne peuvent se déplacer, avec un risque d'être emportés ou noyés (Cf. figures 9 et 10 ci-dessus).

Même si cette disposition avait été appliquée dans le cadre du présent PPRI, le remplacement d'un aléa fort par un aléa modéré en raison d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre n'aurait, de toute façon eu aucune influence sur la classe d'aléa des parcelles en question, propriétés des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT.

En effet, les hauteurs, vitesses d'écoulement et dynamique d'écoulement, quantifiées par le bureau d'études BRLi, en charge de l'élaboration de la révision du PPRI Golo/Bastia Sud, au droit du centre commercial « La Rocade » ne permettent pas de passer d'un aléa fort à un aléa modéré.

En effet, pour un aléa d'occurrence centennale, les hauteurs d'eau ont été estimées à une grandeur comprise majoritairement de 1 à 2 m (dans une moindre mesure entre 0,5 et 1 m).

A titre d'information, la vitesse d'écoulement a été évaluée majoritairement à un ordre de 0,2 à 0,5 m/s (et dans une moindre mesure de 0,5 à 1 m/s).

La dynamique de montée des eaux (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant) quant à elle, a été évaluée comme étant **supérieure à 0,8 m/heure**.

Le bureau d'études a donc évalué la dynamique de crue sur le territoire, en analysant les paramètres suivants : vitesse de montée des eaux, vitesse d'écoulement et temps de réponse des bassins versants.

Sur le littoral, la vitesse de montée des eaux est en moyenne supérieure à 0,5 m/h (rappelons ici qu'elle est supérieure à 0,8 m/h au droit du centre commercial « La Rocade », le temps de propagation de l'onde (entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue) est inférieur à 30 min et les temps de réponse sont inférieurs à 1h. Ceci se comprend parfaitement quand on regarde l'interface très restreinte piémont/littoral sur le territoire de la commune de Furiani. Les bassins versants situés dans cette interface restreinte ont des temps de réponse très rapides, d'où une dynamique rapide, ce qui est le cas pour le Saint Pancrace.

Au regard de tous ces paramètres, la dynamique de la crue a donc été qualifiée de rapide sur tout le territoire d'étude.

On se place donc dans la catégorie « dynamique rapide » définie par le décret :

Dynamique	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur			
$H < 0,5$ mètre	Faible	Modéré	Fort
$0,5 < H < 1$ mètre	Modéré	Modéré	Fort
$1 < H < 2$ mètres	Fort	Fort	Très fort
$H > 2$ mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 15: Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique (Source : décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »)



Figure 16 : Cartographie des hauteurs d'eau au droit du Centre Commercial La Rocade

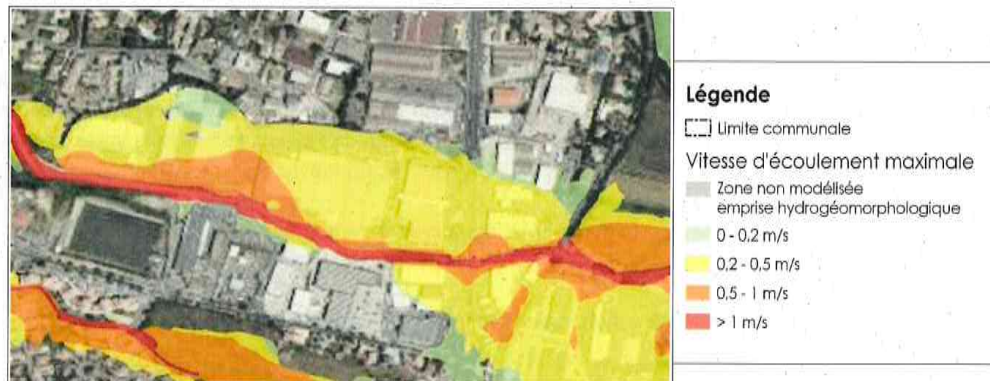


Figure 17 : Cartographie des vitesses d'écoulement au droit du Centre Commercial « La Rocade »

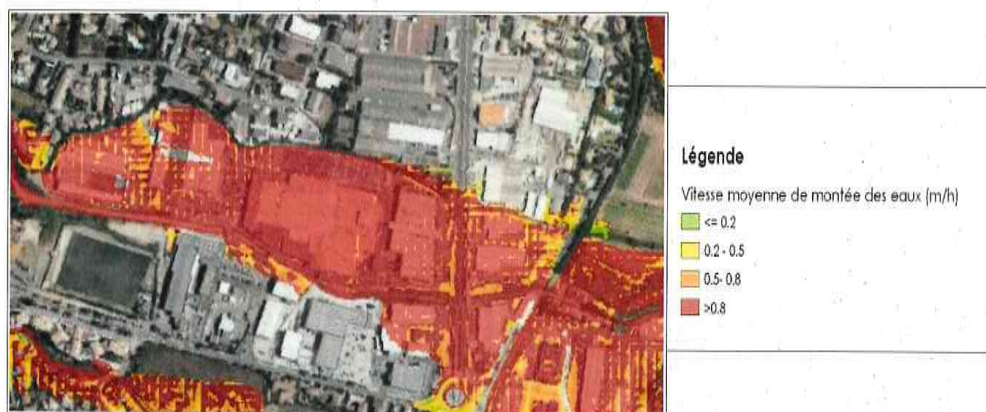


Figure 18 : Dynamique d'écoulement au droit du Centre Commercial « La Rocade »

A noter que le temps de réactivité du bassin versant du Saint Pancrace (entre autres) rend complexe l'alerte et l'évacuation des populations exposées et menacées.

Enfin, l'avocat des requérants expose que les modélisations hydrauliques réalisées par le bureau d'études BRLi sont erronées puisque le bureau d'études EGIS, mandaté par le groupe des sociétés CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT présente des résultats de modélisation hydrauliques divergents. Le classement des parcelles du centre commercial « La Rocade » aurait été qualifié en aléa faible à modéré par le bureau d'études EGIS (a contrario de BRLi qui les classifie en zones d'aléa fort à très fort).

Plusieurs réunions ont eu lieu au sujet de ces résultats divergents et de nombreuses réponses ont déjà été apportées au groupe CORIN, MERCIALYS, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT.

Des divergences ont effectivement été relevées entre les modèles hydrauliques de BRLi en charge de l'étude du PPRI pour le compte de la DDT et celui du bureau d'études Egis mandaté par le groupe

CORIN, MERCIALLY, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT. Elles portent notamment sur les coefficients de rugosité utilisés dans les champs d'expansion des crues et sur la façon de prendre en compte le bâti dans la modélisation. Ces différences s'expliquent par le fait que l'objectif et l'échelle des 2 études ne sont pas les mêmes : caractérisation de l'aléa inondation pour réaliser un PPRI à l'échelle du bassin versant du Golo et du sud de la région bastiaise (BRLI) et étude de l'impact des travaux réalisés par le groupe Corin à l'échelle de la parcelle de projet datant de 2018 (Egis). Ces divergences se traduisent en termes de hauteurs d'eau modélisées pour une crue d'occurrence centennale au droit du projet : 1,1 m selon BRLI (aléa très fort) et entre 65 et 85 cm selon Egis (aléa fort). Pour comparaison les hauteurs d'eau relevées lors de l'inondation de 2016 étaient de 75 cm, pour un événement dont la période de retour est estimée à 30 ans.

Dans sa note d'échanges techniques du 25 janvier 2023, Egis rappelait que sa caractérisation de la crue centennale correspondait à celle établie dans son étude de 2018 citée précédemment. Egis présente aussi 6 modélisations de l'inondation en faisant varier les coefficients de rugosité et la prise en compte du bâti existant, ayant pour but de montrer que prendre en compte le bâti ou non impacte les hauteurs d'eau à l'arrière du bâtiment, ce qui ne fait aucun doute. En revanche, il est omis de préciser que ces modélisations ne constituent en aucun cas une représentation de la crue de référence de période de retour centennale et qu'elles ne peuvent servir de base pour établir le zonage du PPRI. De ce fait, lorsque l'avocat du groupe CORIN, MERCIALLY, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT évoque ces 6 modélisations, il affirme que l'aléa pourrait être considéré comme faible à modéré (20 cm) pour une crue centennale, ce qui n'est pas ce qu'affirme son bureau d'études Egis et qui est de plus incohérent avec la réalité de l'inondation de 2016.

Lors du COPIL du Programme d'études préalables au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) du 3 octobre 2023, le bureau d'études Suez Safège, chargé de caractériser le débordement du cours d'eau du Saint-Pancrace a d'ailleurs présenté des résultats similaires à ceux trouvés par BRLI, indiquant que le Leroy Merlin et le Géant Casino de Furiani seraient touchés par des inondations pour des faibles périodes de retour et sont situés en zone d'aléa très fort.

Il apparaît donc que les 3 bureaux d'études ayant modélisé l'aléa inondation pour une crue de période de retour centennale obtiennent des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm, voire à 1m au droit du projet, classant la zone en aléa fort à très fort.

Contrairement à ce qui est annoncé par l'avocat du groupe CORIN, MERCIALLY, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT, la notion de « dynamique rapide » est précisément définie dans l'étude réalisée par BRLI. En se basant sur la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant, il a été estimé que l'on peut considérer comme « rapide » la dynamique sur l'ensemble du bassin versant du Saint-Pancrace.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments cités supra, le reclassement des parcelles énoncées par l'avocat du groupe CORIN, MERCIALLY, CAMA, CEPAC FONCIERE, CORIN et ASSET MANAGEMENT ne peut recevoir un avis favorable.

II. Avis du Maire et de son Conseil municipal

Après convocation, Monsieur le Maire, auditionné le 9 septembre 2025 a fait part de quelques observations. Le Conseil municipal de la commune de Furiani s'est réuni le 28 juillet 2025.

Le Conseil municipal conteste la méthodologie et les données choisies pour cette révision, qui entravent ainsi tout développement économique et pénalisent la valeur vénale des propriétés privées ; aussi, il a exprimé, à l'unanimité, un avis défavorable et demande que ce projet de révision de PPRI « soit soumis à une nouvelle étude affinée sur le territoire communal permettant ainsi de réévaluer les risques de la commune pour garantir la sécurité de ses administrés tout en prenant en compte la réalité du terrain ».

Monsieur le Maire, quant à lui, confirme cette décision de son Conseil municipal.

Il souligne que ce nouveau projet de règlement de PPRI est beaucoup plus contraignant que l'ancien, sans doute basé sur les dégâts occasionnés sur sa commune, par les graves inondations du 24 novembre 2016, alors même que les travaux de sécurisation effectués par les sociétés propriétaires du centre commercial de la Rocade, pour près d'un million d'euros, ont réduit considérablement les risques. Il n'arrive pas à savoir, de la part des services de l'État, si ces travaux ont été pris en compte pour la nouvelle définition des aléas forts et très forts sur cette zone, alors même que les relevés effectués pour les services de l'État ont été faits sur les terrains de la zone commerciale de la Rocade. Il regrette, également, que ces aléas forts et très forts pénalisent les agriculteurs locaux qui ne pourront plus rien entreprendre ou construire sur leurs terrains.

Ainsi, l'article 5.2.4 du règlement, concernant les activités agricoles, stipule que « la création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions hors habitations est autorisé, sous réserves de : ... ». En réalité, ces réserves sont tellement contraignantes qu'elles aboutissent à une interdiction de fait.

Comme son Conseil municipal, il demande la réalisation de nouvelles études (notamment hydrauliques), sachant que les seules données mesurées sur le terrain ont été effectuées sur le ruisseau Saint Pancrace, à l'exclusion des 4 autres ruisseaux dont les données ont été produites par modélisation.

En résumé, le Maire ne comprend pas la production d'une telle étude, à son sens, incomplète, qui ne correspond pas aux spécificités de sa commune et souhaite des réponses adaptées à la réalité de son territoire et non des réponses reprenant les différents textes, décrets et circulaires s'appliquant sans distinction sur le territoire national.

Tout d'abord, concernant la délibération du Conseil municipal et la typologie du risque inondation, il est à souligner que dans l'élaboration d'un PPRI, il existe 3 typologies différentes de ce risque :

- une inondation lente de plaine ;
- une inondation à cinétique rapide ;
- une inondation torrentielle.

Effectivement, comme évoqué en page 9 du règlement, le caractère torrentiel des inondations sur la commune de Furiani, n'est plus avéré sur les secteurs situés entre la route territoriale et la mer, sans toutefois qualifier un événement de débordement de cours d'eau comme étant une inondation lente dite de plaine. Depuis 2023, les inondations à caractère torrentiel font d'ailleurs partie d'un PPRI à part entière (PPRI des cours d'eau torrentiels). Par rapport aux crues des rivières de plaine, qualifiées de crues « liquides », les crues des cours d'eau torrentiels de montagne sont caractérisées par une

importante charge en matériaux sédimentaires (transit sous forme de charriage ou de laves torrentielles). Les bassins versants des cours d'eau présents sur la commune de Furiani n'entrent pas dans ces deux typologies.

Les cours d'eau entrant dans le cadre de la présente révision du PPRI Golo/Bastia Sud sur la commune de Furiani, sont des cours d'eau dont le bassin versant à un temps de réaction court à très court (temps de propagation de l'onde entre le pic de pluie et le pic de l'onde de crue). En effet, l'interface piémont/littoral sur le territoire de la commune de Furiani est très restreinte. Les bassins versants situés dans cette interface restreinte ont des temps de réponse très rapide, d'où une dynamique rapide. Par conséquent, les inondations par débordement de cours d'eau, sur le territoire de la commune de Furiani, sont qualifiées de cours d'eau à cinétique rapide.

Cela confirme bien que la réalité du terrain a bien été prise en compte.

Par ailleurs, le Maire et le Conseil municipal contestent la méthodologie et les données choisies pour la réalisation de cette révision, ce qui rend trop pénalisant les possibilités de construction en zone inondable.

Les services de l'État se sont basés sur la réglementation en vigueur imposée par les différents guides et décrets ministériels, notamment le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Celui-ci impose ainsi la caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique d'écoulement, qui détermine le classement en aléas « modéré », « fort » et « très fort » sur le territoire communal. Par ailleurs, l'évaluation de l'inondabilité du territoire de la commune de Furiani a été faite avec des critères objectifs tenant à la fois de la « réalité » hydraulique et hydrologique et de la topographie réalisée par un Lidar avec une précision altimétrique de l'ordre de 10 cm. Aussi, le PPRI révisé n'est pas plus contraignant que l'ancien mais beaucoup plus précis au regard de l'évolution des techniques de réalisation (techniques topographiques et logiciels de modélisation).

Le décret sus-cité offre néanmoins certaines opportunités en termes d'urbanisation en zone inondable, puisqu'il autorise à présent, en zones urbanisées, le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité, quel que soit l'aléa. La définition du renouvellement urbain et des prescriptions permettant d'apprécier la réduction de la vulnérabilité figurent dans le règlement du PPRI. Le décret propose également la possibilité d'autoriser les constructions dans les dents creuses des secteurs définis comme « centre urbain ».

En ce qui concerne les activités agricoles, la remarque de monsieur le Maire est sans fondement puisque l'article 5.2.3 du projet de règlement autorise les constructions à destination d'« habitation » dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière. Les autres aménagements, infrastructures et constructions sont prévus à l'article 5.2.4 du projet de règlement. Pour des raisons de réduction de vulnérabilité des biens et de protection des personnes sur des secteurs exposés à des aléas forts à très forts de débordement de cours d'eau, ces articles sont permissifs mais sous prescriptions et n'aboutissent en aucun cas à des interdictions.

La délibération du Conseil municipal évoque la gestion et la prise en compte des établissements recevant du public (ERP) classés en secteurs d'aléas fort à très fort en cas de crise.

Sur ce point, il convient de souligner que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police définis à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, est compétent en matière de gestion de crise sur sa commune et que les mesures à mettre en place (alerte, information, protection et soutien de la

population) en cas de crises doivent être définies dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), comme précisé à l'article L.2212-4 de ce même Code.

Enfin, l'identification des risques à l'échelle d'une commune se fait à travers le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le Maire. Le PPRI a vocation à identifier les zones inondables uniquement.

Enfin, à la question de la prise en compte des travaux effectués par les sociétés propriétaires du centre commercial La Rocade, suite à la réunion technique du 12 juillet 2022, il avait été convenu de recenser tous les nouveaux ouvrages et aménagements réalisés dans le secteur. Ceux qui n'avaient pas déjà été pris en compte ont été intégrés au modèle hydraulique de BRLI. Il avait également été décidé de refaire des modélisations en testant les coefficients utilisés par Egis pour comparer les résultats obtenus.

Voici l'ensemble des réponses apportées aux observations de l'enquête publique du PPRI Golo/Bastia Sud sur le territoire de la commune de Furiani.

Dans l'attente de votre rapport, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental
des territoires,
Le Directeur Départemental
des Territoires


Alexandre ROYER